

Journal officiel

de l'Union européenne

C 234



Édition
de langue française

Communications et informations

53^e année
28 août 2010

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2010/C 234/01

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne*
JO C 221 du 14.8.2010 1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2010/C 234/02

Affaire C-139/07 P: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2010 — Commission européenne/ Technische Glaswerke Ilmenau GmbH, République de Finlande, Royaume de Suède [Pourvoi — Accès aux documents des institutions — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents afférents à des procédures de contrôle des aides d'État — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête — Obligation de l'institution concernée de procéder à un examen concret et individuel du contenu des documents visés dans la demande d'accès] 2

FR

Prix:
4 EUR

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 234/03	Affaire C-441/07 P: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2010 — Commission européenne/Alrosa Company Ltd [Pourvoi — Position dominante — Règlement (CE) n° 1/2003 — Marché mondial du diamant brut — Engagements individuels pris par une société et portant sur la cessation de ses achats de diamants bruts à une autre société — Décision rendant contraignants les engagements individuels pris par une société et mettant fin à la procédure]	3
2010/C 234/04	Affaire C-28/08 P: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2010 — Commission européenne/The Bavarian Lager Co. Ltd, Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) [Pourvoi — Accès aux documents des institutions — Document relatif à une réunion tenue dans le cadre d'une procédure en manquement — Protection des données personnelles — Règlement (CE) n° 45/2001 — Règlement (CE) n° 1049/2001]	3
2010/C 234/05	Affaire C-171/08: Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juillet 2010 — Commission européenne/République portugaise [Manquement d'État — Articles 56 CE et 43 CE — Libre circulation des capitaux — Actions privilégiées («golden shares») de l'État portugais dans Portugal Telecom SGPS SA — Restrictions à l'acquisition de participations et à la gestion d'une société privatisée — Mesure étatique]	4
2010/C 234/06	Affaire C-194/08: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Susanne Gassmayr/Bundesminister für Wissenschaft und Forschung (Politique sociale — Directive 92/85/CEE — Mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail — Articles 5, paragraphe 3, et 11, points 1 à 3 — Effet direct — Travailleuse enceinte dispensée de travailler pendant sa grossesse — Travailleuse en congé de maternité — Droit au paiement d'une indemnité pour astreinte sur le lieu de travail)	4
2010/C 234/07	Affaire C-334/08: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 juillet 2010 — Commission européenne/République italienne (Manquement d'État — Ressources propres de l'Union — Refus de mettre à la disposition de l'Union des ressources propres correspondant à certaines autorisations douanières illégales — Force majeure — Comportement frauduleux des autorités douanières — Responsabilité des États membres — Régularité de l'inscription des droits constatés dans la comptabilité séparée)	5
2010/C 234/08	Affaire C-393/08: Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Italie) — Emanuela Sbarigia/Azienda USL RM/A, Comune di Roma, Assiprofar — Associazione Sindacale Proprietari Farmacia, Ordine dei Farmacisti della Provincia di Roma (Législation nationale régissant les heures d'ouverture et les jours de fermeture des pharmacies — Dispense — Pouvoir de décision des autorités compétentes)	6
2010/C 234/09	Affaire C-407/08 P: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 juillet 2010 — Knauf Gips KG, anciennement Gebr. Knauf Westdeutsche Gipswerke KG/Commission européenne (Pourvoi — Ententes — Plaques en plâtre — Accès au dossier — Moyens de preuve à charge et à décharge — Notion d'«entreprise» — Unité économique — Société responsable pour l'action de l'unité économique — Argument soulevé pour la première fois lors de la procédure juridictionnelle)	6



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 234/10	Affaire C-428/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank 's-Gravenhage — Pays-Bas) — Monsanto Technology LLC/Cefetra BV, Cefetra Feed Service BV, Cefetra Futures BV, Alfred C. Toepfer International GmbH (Propriété industrielle et commerciale — Protection juridique des inventions biotechnologiques — Directive 98/44/CE — Article 9 — Brevet protégeant un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique — Matière incorporant le produit — Protection — Conditions)	7
2010/C 234/11	Affaire C-442/08: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 juillet 2010 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne (Manquement d'État — Accord d'association CEE-Hongrie — Contrôle a posteriori — Non-respect des règles d'origine — Décision des autorités de l'État d'exportation — Recours judiciaire — Mission de contrôle de la Commission — Droits de douane — Recouvrement a posteriori — Ressources propres — Mise à disposition — Intérêts de retard)	8
2010/C 234/12	Affaires jointes C-447/08 et C-448/08: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juillet 2010 (demandes de décision préjudicielle du Svea hovrätt — Suède) — procédures pénales/Otto Sjöberg (C-447/08), Anders Gerdin (C-448/08) (Libre prestation des services — Jeux de hasard — Exploitation des jeux de hasard par Internet — Promotion des jeux organisés dans d'autres États membres — Activités réservées à des organismes publics ou à caractère non lucratif — Sanctions pénales)	8
2010/C 234/13	Affaire C-471/08: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Helsingin käräjäoikeus — Finlande) — Sanna Maria Parviainen/Finnair Oyj (Politique sociale — Directive 92/85/CEE — Protection de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail — Articles 5, paragraphe 2, et 11, point 1 — Travailleuse affectée provisoirement sur un autre poste pendant la durée de sa grossesse — Affectation obligatoire en raison d'un risque pour sa sécurité ou sa santé et celle de son enfant — Rémunération inférieure à la rémunération moyenne perçue avant cette affectation — Rémunération antérieure composée d'un salaire de base et de diverses primes — Calcul du salaire auquel la travailleuse enceinte a droit pendant la durée de son affectation provisoire)	9
2010/C 234/14	Affaire C-526/08: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2010 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg (Manquement d'État — Recevabilité — Non bis in idem — Autorité de la chose jugée — Articles 226 CE et 228 CE — Article 29 du règlement de procédure — Langue de procédure — Directive 91/676/CEE — Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles — Non-conformité des mesures nationales avec les règles relatives aux périodes, aux conditions et aux techniques d'épandage des fertilisants — Capacité de stockage minimale des lisiers — Interdiction d'épandage sur les sols en forte pente — Techniques permettant d'assurer un épandage uniforme et efficace des engrais)	10
2010/C 234/15	Affaire C-558/08: Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Portakabin Limited, Portakabin B.V./Primakabin B.V. [Marques — Publicité sur Internet à partir de mots clés («keyword advertising») — Directive 89/104/CEE — Articles 5 à 7 — Affichage d'annonces à partir d'un mot clé identique à une marque — Affichage d'annonces à partir de mots clés reproduisant une marque avec de «petites erreurs» — Publicité pour des produits d'occasion — Produits fabriqués et mis dans le commerce par le titulaire de la marque — Épuisement du droit conféré par la marque — Apposition d'étiquettes portant le nom du revendeur et enlèvement de celles portant la marque — Publicité, à partir d'une marque d'autrui, pour des produits d'occasion incluant, outre des produits fabriqués par le titulaire de la marque, des produits ayant une autre provenance]	10



2010/C 234/16	Affaire C-35/09: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate/Paolo Speranza (Impôts indirects — Impôt sur l'augmentation du capital social — Article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 69/335/CEE — Réglementation nationale imposant l'enregistrement de l'acte d'augmentation du capital social d'une société — Imposition solidaire de la société bénéficiaire et du notaire — Absence d'apport effectif de capital — Limitation des modes de preuve)	11
2010/C 234/17	Affaire C-99/09: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — République de Pologne) — Polska Telefonia Cyfrowa sp. z o.o./Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej (Services de télécommunications — Directive 2002/22/CE — Article 30, paragraphe 2 — Portabilité des numéros de téléphone — Pouvoir des autorités réglementaires nationales — Redevance à payer par le consommateur — Caractère dissuasif — Prise en considération des coûts)	12
2010/C 234/18	Affaire C-233/09: Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Antwerpen — Belgique) — Gerhard Dijkman, Maria Dijkman-Lavaleije/Belgische Staat (Libre prestation des services — Libre circulation des capitaux — Fiscalité directe — Différence de traitement selon le lieu d'investissement ou de placement)	13
2010/C 234/19	Affaire C-246/09: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Landesarbeitsgericht Hamburg — Allemagne) — Susanne Bulicke/Deutsche Büro Service GmbH (Directive 2000/78/CE — Articles 8 et 9 — Procédure nationale visant à faire respecter les obligations découlant de la directive — Délai pour agir — Principes d'équivalence et d'effectivité — Principe de non-abaissement du niveau de protection antérieure)	13
2010/C 234/20	Affaire C-343/09: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juillet 2010 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Royaume-Uni] — Afton Chemical Limited/Secretary of State for Transport [Renvoi préjudiciel — Validité — Directive 2009/30/CE — Article 1 ^{er} , paragraphe 8 — Directive 98/70/CE — Article 8 bis — Pollution atmosphérique — Carburants — Utilisation d'additifs métalliques dans les carburants — Teneur limite en méthylcyclopentadiényle manganèse tricarbonyle (MMT) — Étiquetage — Étude d'impact — Erreur manifeste d'appréciation — Principe de précaution — Proportionnalité — Égalité de traitement — Sécurité juridique — Recevabilité]	14
2010/C 234/21	Affaire C-363/09: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 juillet 2010 — Commission européenne/Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Directive 91/414/CEE — Produits phytopharmaceutiques — Demande d'autorisation de mise sur le marché — Protection des données)	15
2010/C 234/22	Affaire C-550/09: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2010 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — procédure pénale/E, F [Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Position commune 2001/931/PESC — Règlement (CE) n° 2580/2001 — Articles 2 et 3 — Inscription d'une organisation sur la liste des personnes, des groupes et des entités impliqués dans des actes de terrorisme — Transmission, par des membres de l'organisation à cette dernière, de fonds provenant d'activités de collectes de dons et de ventes de publications]	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 234/23	Affaire C-211/10 PPU: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — procédure engagée par Doris Povse/Mauro Alpago [Coopération judiciaire en matière civile — Matières matrimoniales et de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Déplacement illicite de l'enfant — Mesures provisoires relatives au «pouvoir de décision parentale» — Droit de garde — Décision ordonnant le retour de l'enfant — Exécution — Compétence — Procédure préjudicielle d'urgence]	16
2010/C 234/24	Affaire C-517/08 P: Ordonnance de la Cour du 15 avril 2010 — Makhteshim-Agan Holding BV, Alfa Agricultural Supplies SA, Aragonesas Agro, SA/Commission européenne, Bayer CropScience AG, European Crop Protection Association (ECPA), Royaume d'Espagne (Pourvoi — Directive 91/414/CEE — Non-inscription de l'endosulfan à l'annexe I de ladite directive — Retrait des autorisations de mise sur le marché — Pourvoi manifestement non fondé)	17
2010/C 234/25	Affaire C-39/09 P: Ordonnance de la Cour du 22 mars 2010 — Société des plantations de Mbanga SA (SPM)/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne (Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure de la Cour — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Organisation commune des marchés dans le secteur de la banane — Régime d'importation de bananes originaires des pays ACP dans la Communauté — Préjudice prétendument subi par un producteur indépendant — Non-respect des règles de concurrence dans le domaine de la politique agricole commune — Violation des principes généraux du droit, notamment du principe de bonne administration — Pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé)	17
2010/C 234/26	Affaire C-91/09: Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 26 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Eis.de GmbH/BBY Vertriebsgesellschaft mbH [Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Marques — Internet — Publicité à partir de mots clés («keyword advertising») — Affichage, à partir d'un mot clé identique à une marque, d'une annonce d'un concurrent du titulaire de ladite marque — Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphe 1, sous a)]	18
2010/C 234/27	Affaire C-193/09 P: Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 4 mars 2010 — Kaul GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Bayer AG (Pourvoi — Demande d'enregistrement de la marque verbale communautaire ARCOL — Opposition du titulaire de la marque verbale communautaire CAPOL — Exécution par l'OHMI d'un arrêt annulant une décision de ses chambres de recours — Droit d'être entendu — Risque de confusion — Degré de similitude minimal des marques requis — Rejet pour défaut manifeste de pertinence d'éléments nouveaux produits devant la chambre de recours — Articles 8, paragraphe 1, sous b), 61, paragraphe 2, 63, paragraphe 6, 73, seconde phrase, et 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94).....	18
2010/C 234/28	Affaire C-332/09 P: Ordonnance de la Cour du 23 avril 2010 — Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)/Frosch Touristik GmbH, DSR touristik GmbH [Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Marque communautaire verbale FLUGBÖRSE — Procédure de nullité — Date pertinente pour l'examen d'une cause de nullité absolue]	19
2010/C 234/29	Affaire C-451/09 P: Ordonnance de la Cour du 12 mai 2010 — Pigasos Alieftiki Naftiki Etaireia/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne (Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle — Preuve de l'origine communautaire des produits pêchés par un navire appartenant à une société de droit grec — Défaut d'adoption des dispositions permettant aux autorités douanières des États membres d'accepter des documents émis par un État tiers, autres que le document T2M)	19



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2010/C 234/30	Affaire C-514/09 P: Pourvoi formé le 11 décembre 2009 par Hubert Ségaud contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 29 octobre 2009 dans l'affaire T-249/09, Ségaud/Commission	20
2010/C 234/31	Affaire C-214/10: Demande de décision préjudicielle présentée par Landesarbeitsgericht Hamm le 4 mai 2010 — KHS AG/Winfried Schulte	20
2010/C 234/32	Affaire C-244/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 19 mai 2010 — Mesopotamia Broadcast A/S METV/République fédérale d'Allemagne	20
2010/C 234/33	Affaire C-245/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 19 mai 2010 — ROJ TV A/S/République fédérale d'Allemagne	21
2010/C 234/34	Affaire C-250/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgerichts Düsseldorf (Allemagne) le 20 mai 2010 — Haltergemeinschaft LBL GbR/Hauptzollamt Düsseldorf	21
2010/C 234/35	Affaire C-263/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Gorj (Roumanie) le 27 mai 2010 — Iulian Andrei Nisipeanu/Administrația Fondului pentru Mediu et Direcția Generală a Finanțelor Publice Gorj et Administrația Finanțelor Publice Târgu-Cărbunești	22
2010/C 234/36	Affaire C-271/10: Demande de décision préjudicielle présentée par Raad van State (Belgique) le 31 mai 2010 — Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs (VEWA)/le Royaume de Belgique	22
2010/C 234/37	Affaire C-280/10: Demande de décision préjudicielle présentée par Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 4 juin 2010 — Kopalnia Odkrywkowa Polski Trawertyn P. Granatowicz, M. Wąsiewicz, spółka jawna/Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu	23
2010/C 234/38	Affaire C-281/10 P: Pourvoi formé le 4 juin 2010 par PepsiCo, Inc. contre l'arrêt rendu le 18 mars 2010 dans l'affaire T-9/07 — Grupo Promer Mon Graphic, SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), PepsiCo, Inc.	23
2010/C 234/39	Affaire C-282/10: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 7 juin 2010 — Maribel Dominguez/Centre informatique du Centre Ouest Atlantique, Préfet de la région Centre	24
2010/C 234/40	Affaire C-283/10: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) le 7 juin 2010 — Circul Globus București (Circ & Variete Globus București)/Uniunea Compozitorilor și Muzicologilor din România — Asociația pentru Drepturi de Autor — U.C.M.R. — A.D.A.	25
2010/C 234/41	Affaire C-299/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial de Amares (Portugal) le 17 juin 2010 — Cristiano Marques Vieira/Companhia de Seguros Tranquilidade S.A.	25



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 234/42	Affaire C-300/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Relação de Guimarães (Portugal) le 17 juin 2010 — Vítor Hugo Marques Almeida/Companhia de Seguros Fidelidade-Mundial S.A., Jorge Manuel da Cunha Carvalheira, Paulo Manuel Carvalheira, Fundo de Garantia Automóvel	26
2010/C 234/43	Affaire C-305/10: Recours introduit le 25 juin 2010 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg	26
2010/C 234/44	Affaire C-310/10: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curte de Apel Bacău (Roumanie) le 29 juin 2010 — Ministerul Justiției și Libertăților Cetățenești/Ștefan Agafiței e.a.	27
2010/C 234/45	Affaire C-316/10: Demande de décision préjudicielle présentée par le Vestre Landsret (Danemark) le 1 ^{er} Juillet 2010 — Danske Svineproducenter/Justitsministeriet	28
2010/C 234/46	Affaire C-342/10: Recours introduit le 7 juillet 2010 — Commission européenne/République de Finlande	28
2010/C 234/47	Affaire C-343/10: Recours introduit le 7 juillet 2010 — Commission européenne/Royaume d'Espagne	29
2010/C 234/48	Affaire C-349/10 P: Pourvoi formé le 9 juillet 2010 par Claro, S.A. contre l'arrêt rendu le 28 avril 2010 par le Tribunal (cinquième chambre) dans l'affaire T-225/09, Claro, S.A./OHMI et Telefónica, S.A.	29
2010/C 234/49	Affaire C-566/08: Ordonnance du président de la Cour du 25 février 2010 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne	30
2010/C 234/50	Affaire C-572/08: Ordonnance du président de la première chambre de la Cour du 6 mai 2010 — Commission européenne/République italienne	30
2010/C 234/51	Affaire C-147/09: Ordonnance du président de la Cour du 29 avril 2010 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Wien — Autriche) — Ronald Seunig/Maria Hölzel	30

Tribunal

2010/C 234/52	Affaire T-331/06: Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Evropaïki Dynamiki/AEE («Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres de l'AEE — Prestation de services de conseil en informatique — Rejet de l'offre — Recours en annulation — Compétence du Tribunal — Critères d'attribution établis dans le cahier des charges — Sous-critères — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation de motivation»)	31
2010/C 234/53	Affaire T-12/08 P-RENV-RX: Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — M/EMA («Pourvoi — Fonction publique — Réexamen de l'arrêt du Tribunal — Litige en état d'être jugé»)	31



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 234/54	Affaire T-85/08: Arrêt du Tribunal du 9 juillet 2010 — Exalation/OHMI (Vektor-Lycopin) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Vektor-Lycopin — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009]».....	32
2010/C 234/55	Affaire T-160/08 P: Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Commission/Putterie-De-Beukelaer («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Annulation en première instance du rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2005 — Réglementation applicable — Rubrique "Potentiel" — Procédure d'évaluation — Procédure d'attestation»)	32
2010/C 234/56	Affaire T-385/08: Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Trautwein/OHMI (Représentation d'un chien) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un chien — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]»	32
2010/C 234/57	Affaire T-386/08: Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Trautwein/OHMI (Représentation d'un cheval) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un cheval — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]»	33
2010/C 234/58	Affaire T-396/08: Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt/Commission («Aides d'État — Aides à la formation — Décision déclarant l'aide pour partie compatible et pour partie incompatible avec le marché commun — Nécessité de l'aide — Externalités positives — Obligation de motivation»)	33
2010/C 234/59	Affaire T-430/08: Arrêt du Tribunal du 9 juillet 2010 — Grain Millers/OHMI — Grain Millers (GRAIN MILLERS) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale GRAIN MILLERS — Nom commercial national antérieur Grain Millers et sa représentation figurative — Refus partiel d'enregistrement — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009]».....	34
2010/C 234/60	Affaire T-510/08: Arrêt du Tribunal du 9 juillet 2010 — Toqueville/OHMI — Schiesaro (TOCQUEVILLE 13) [«Marque communautaire — Procédure de déchéance — Marque communautaire verbale TOCQUEVILLE 13 — Non-respect du délai pour l'introduction du recours contre la décision de déchéance — Requête en restitutio in integrum — Article 78 du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 81 du règlement (CE) n° 207/2009]».....	34
2010/C 234/61	Affaire T-30/09: Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Engelhorn/OHMI — The Outdoor Group (peerstorm) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale peerstorm — Marques communautaire et nationale verbales antérieures PETER STORM — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Usage sérieux des marques antérieures — Article 15 et article 43, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 (devenus article 15 et article 42, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009)».....	35



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 234/62	Affaire T-368/09 P: Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Sevenier/Commission («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Démission — Refus de la Commission d'accepter la rétractation de la démission et de saisir la commission d'invalidité — Délai de réclamation — Tardiveté — Absence d'erreur excusable»)	35
2010/C 234/63	Affaire T-570/08: Ordonnance du Tribunal du 14 juillet 2010 — Deutsche Post/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Injonction de fournir des informations — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»)	35
2010/C 234/64	Affaire T-571/08: Ordonnance du Tribunal du 14 juillet 2010 — Allemagne/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Injonction de fournir des informations — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»)	36
2010/C 234/65	Affaire T-166/09 P: Ordonnance du Tribunal du 8 juillet 2010 — Marcuccio/Commission («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Ordonnance de renvoi — Décision non susceptible de faire l'objet d'un pourvoi — Recours en indemnité — Procédure précontentieuse — Vices de procédure — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)	36
2010/C 234/66	Affaire T-349/09: Ordonnance du Tribunal du 6 juillet 2010 — PAGO International/OHMI — Tirol Milch (Pago) («Marque communautaire — Procédure de déchéance — Révocation de la décision de la chambre de recours — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)	37
2010/C 234/67	Affaire T-401/09: Ordonnance du Tribunal du 6 juillet 2010 — Marcuccio/Cour de justice («Recours en annulation — Rejet par la Cour de justice d'une demande d'indemnisation — Recours en indemnité — Signification d'un pourvoi à l'ancien représentant du requérant — Absence de préjudice — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)	37
2010/C 234/68	Affaires T-84/10 R et T-223/10 R: Ordonnance du président du Tribunal du 25 juin 2010 — Regione Puglia/Commission («Référé — Décision de réduction d'un concours financier communautaire — Note de débit — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)	38
2010/C 234/69	Affaire T-177/10 R: Ordonnance du président du Tribunal du 9 juillet 2010 — Alcoa Trasformazioni/Commission («Référé — Aides d'État — Tarifs préférentiels de fourniture d'électricité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)	38
2010/C 234/70	Affaire T-211/10: Ordonnance du Tribunal du 8 juillet 2010 — Strålfors/OHMI (ID SOLUTIONS) («Recours en annulation — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Irrecevabilité manifeste»)	38
2010/C 234/71	Affaire T-212/10: Ordonnance du Tribunal du 8 juillet 2010 — Strålfors/OHMI (IDENTIFICATION SOLUTIONS) («Recours en annulation — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Irrecevabilité manifeste»)	39



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 234/72	Affaire T-210/10: Recours introduit le 5 mai 2010 — Condé/Conseil	39
2010/C 234/73	Affaire T-243/10: Recours introduit le 26 mai 2010 — Rungis express/OHMI — Žito (MARESTO)	40
2010/C 234/74	Affaire T-258/10: Recours introduit le 10 juin 2010 — France Télécom/Commission	40
2010/C 234/75	Affaire T-259/10: Recours introduit le 8 juin 2010 — Ax/Conseil	41
2010/C 234/76	Affaire T-267/10: Recours introduit le 16 juin 2010 — Land Wien/Commission	42
2010/C 234/77	Affaire T-269/10: Recours introduit le 14 juin 2010 — LIS/Commission	42
2010/C 234/78	Affaire T-274/10: Recours introduit le 22 juin 2010 — Suez Environnement et Lyonnaise des eaux France/Commission	43
2010/C 234/79	Affaire T-275/10: Recours introduit le 22 juin 2010 — mPAY24 GmbH/OHMI — ULTRA d.o.o Proizvodnja elektronskih naprav (MPAY24)	44
2010/C 234/80	Affaire T-276/10: Recours introduit le 22 juin 2010 — El Coto de Rioja/OHMI — Álvarez Serrano (COTO DE GOMARIZ)	45
2010/C 234/81	Affaire T-279/10: Recours introduit le 21 juin 2010 — K-Mail Order/OHMI	45
2010/C 234/82	Affaire T-280/10: Recours introduit le 25 juin 2010 — Milux/OHMI (ANEURYSMCONTROL)	46
2010/C 234/83	Affaire T-281/10: Recours introduit le 25 juin 2010 — Milux/OHMI (APPETITECONTROL)	47
2010/C 234/84	Affaire T-282/10: Recours introduit le 25 juin 2010 — Milux/OHMI (STOMACONTROL)	47
2010/C 234/85	Affaire T-283/10: Recours introduit le 25 juin 2010 — Milux/OHMI (BMICONTROL)	48
2010/C 234/86	Affaire T-284/10: Recours introduit le 25 juin 2010 — Milux/OHMI (IMPLANTCONTROL)	48
2010/C 234/87	Affaire T-285/10: Recours introduit le 25 juin 2010 — Milux/OHMI (CHEMOCONTROL)	49
2010/C 234/88	Affaire T-287/10: Recours introduit le 25 juin 2010 — Unilever España et Unilever/OHMI — Med Trans G. Poulias-S. Brakatselos (MED FRIGO S.A.)	49



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 234/89	Affaire T-290/10: Recours introduit le 30 juin 2010 — Sports Warehouse/OHMI (TENNIS WAREHOUSE)	50
2010/C 234/90	Affaire T-291/10: Recours introduit le 26 juin 2010 — Martin/Commission européenne	51
2010/C 234/91	Affaire T-295/10: Recours introduit le 7 juillet 2010 — Camara/Conseil	51
2010/C 234/92	Affaire T-299/10: Recours introduit le 15 juillet 2010 — Babcock Noell GmbH/Entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion	52
2010/C 234/93	Affaire T-178/06: Ordonnance du Tribunal du 29 juin 2010 — Bavaria/Conseil	53
2010/C 234/94	Affaire T-286/07: Ordonnance du Tribunal du 30 juin 2010 — Torres/OHMI — Torres de Anguix (A TORRES de ANGUIX)	53
2010/C 234/95	Affaire T-115/08: Ordonnance du Tribunal du 29 juin 2010 — Gourmet Burger Kitchen/OHMI (GOURMET BURGER KITCHEN)	54
2010/C 234/96	Affaire T-121/09: Ordonnance du Tribunal du 13 juillet 2010 — Al Shanfari/Conseil et Commission	54
2010/C 234/97	Affaire T-361/09: Ordonnance du Tribunal du 30 juin 2010 — Centraal bureau voor de statistiek/Commission	54
2010/C 234/98	Affaire T-112/10: Ordonnance du Tribunal du 5 juillet 2010 — Prionics/Commission et EFSA	54

Tribunal de la fonction publique

2010/C 234/99	Affaire F-64/06: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 8 juillet 2010 Bergström/Commission (Fonction publique — Nomination — Agents temporaires nommés fonctionnaires — Candidats inscrits sur une liste de réserve avant l'entrée en vigueur du nouveau statut — Règles transitoires de classement en grade lors du recrutement — Classement en grade en application des nouvelles règles moins favorables — Article 5, paragraphe 4, et article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut)	55
2010/C 234/100	Affaire F-67/06: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 8 juillet 2010 — Lesniak/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Agents temporaires nommés fonctionnaires — Candidats inscrits sur une liste de réserve avant l'entrée en vigueur du nouveau statut — Règles transitoires de classement en grade lors du recrutement — Classement en grade en application des nouvelles règles moins favorables — Article 5, paragraphe 4, et article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut)	55



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 234/101	Affaire F-139/06: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 8 juillet 2010 — Kurrer/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Agents temporaires nommés fonctionnaires — Candidats inscrits sur une liste de réserve avant l'entrée en vigueur du nouveau statut — Règles transitoires de classement en grade lors du recrutement — Classement en grade en application des nouvelles règles moins favorables — Article 5, paragraphe 4, et article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut)	56
2010/C 234/102	Affaire F-53/08: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (assemblée plénière) du 5 mai 2010 — Bouillez e.a/Conseil (Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2007 — Intérêt à agir — Décision de promotion — Liste des fonctionnaires promus — Examen comparatif des mérites — Critère du niveau des responsabilités exercées — Demande d'annulation des décisions de promotion — Balance des intérêts)	56
2010/C 234/103	Affaire F-89/08: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3e chambre) du 24 février 2010 — P/Parlement. (Fonction publique — Agents temporaires — Parlement européen — Licenciement — Perte de confiance)	57
2010/C 234/104	Affaire F-2/09: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3e chambre) du 24 février 2010 — Menghi/ENISA (Fonction publique — Agents temporaires — Licenciement après la fin de la période de stage — Harcèlement moral)	57
2010/C 234/105	Affaire F-55/09: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 11 mai 2010 Maxwell/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Détachement dans l'intérêt du service — Congé de convenance personnelle — Frais de logement et de scolarité — Recours en indemnité — Responsabilité pour faute — Enrichissement sans cause)	57
2010/C 234/106	Affaire F-78/09: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 22 juin 2010 Marcuccio/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Recours indemnitaire — Remboursement des dépens — Exception de recours parallèle — Irrecevabilité manifeste)	58
2010/C 234/107	Affaire F-34/10: Recours introduit le 26 mai 2010 — Arango Jaramillo e. a./BEI	58



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

*(2010/C 730/01)***Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne***

JO C 221 du 14.8.2010

Historique des publications antérieures

JO C 209 du 31.7.2010

JO C 195 du 17.7.2010

JO C 179 du 3.7.2010

JO C 161 du 19.6.2010

JO C 148 du 5.6.2010

JO C 134 du 22.5.2010

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2010 — Commission européenne/Technische Glaswerke Ilmenau GmbH, République de Finlande, Royaume de Suède

(Affaire C-139/07 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Accès aux documents des institutions — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents afférents à des procédures de contrôle des aides d'État — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête — Obligation de l'institution concernée de procéder à un examen concret et individuel du contenu des documents visés dans la demande d'accès]

(2010/C 234/02)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Kreuzschitz, P. Aaltoet C. Docksey, agents)

Autres parties dans la procédure: Technische Glaswerke Ilmenau GmbH (représentants: C. Arhold et N. Wimmer, Rechtsanwälte), République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent), Royaume de Suède (représentant: K. Wistrand, S. Johannesson et K. Petkovska, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie Technische Glaswerke Ilmenau GmbH: Royaume de Danemark (représentant: B. Weis Fogh, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 14 décembre 2006, Technische

Glaswerke Ilmenau/Commission (T-237/02), par lequel le Tribunal a annulé la décision de la Commission, du 28 mai 2002, en ce qu'elle refuse à la requérante l'accès à des documents afférents aux procédures d'examen des aides d'État lui octroyées — Application du règlement (CE) n° 1049/2001 à des documents afférents à des procédures d'examen des aides d'État — L'obligation de l'institution concernée de procéder à une appréciation concrète et individuelle du contenu des documents visés dans la demande d'accès

Dispositif

- 1) Les points 1 et 3 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 14 décembre 2006, Technische Glaswerke Ilmenau/Commission (T-237/02), sont annulés.
- 2) Le recours introduit devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes et visant à l'annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes du 28 mai 2002 en ce qu'elle porte refus d'accès à des documents afférents aux procédures de contrôle des aides d'État octroyées à Technische Glaswerke Ilmenau GmbH est rejeté.
- 3) Technische Glaswerke Ilmenau GmbH est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne tant en première instance qu'à l'occasion du présent pourvoi.
- 4) Le Royaume de Danemark, la République de Finlande et le Royaume de Suède supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 140 du 23.06.2007

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2010 —
Commission européenne/Alrosa Company Ltd**

(Affaire C-441/07 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Position dominante — Règlement (CE) n° 1/2003 — Marché mondial du diamant brut — Engagements individuels pris par une société et portant sur la cessation de ses achats de diamants bruts à une autre société — Décision rendant contraignants les engagements individuels pris par une société et mettant fin à la procédure]

(2010/C 234/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et R. Sauer, agents)

Autre partie dans la procédure: Alrosa Company Ltd (représentants: R. Subiotto, QC, K. Jones, Solicitor-Advocate et S. Mobley, solicitor)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre élargie) du 11 juillet 2007, Alrosa/Commission (T-170/06), par lequel le Tribunal a annulé la décision 2006/520/CE, du 22 février 2006, relative à une procédure d'application des art. 82 CE et 54 EEE (affaire COMP/B-2/38.381 — De Beers), rendant contraignants les engagements pris par De Beers de cesser ses achats de diamants bruts à Alrosa à partir de 2009, à l'issue d'une phase de réduction progressive de ses volumes d'achats de 2006 à 2008 et mettant fin à la procédure, conformément à l'art. 9 du règlement CE n° 1/2003 du Conseil (JO L 1, p. 1)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 11 juillet 2007, Alrosa/Commission (T-170/06), est annulé.
- 2) Le recours formé par Alrosa Company Ltd devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes est rejeté.
- 3) Alrosa Company Ltd est condamnée aux dépens afférents tant au pourvoi qu'à la procédure de première instance.

⁽¹⁾ JO C 283 du 24.11.2007

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2010 —
Commission européenne/The Bavarian Lager Co. Ltd,
Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)**

(Affaire C-28/08 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Accès aux documents des institutions — Document relatif à une réunion tenue dans le cadre d'une procédure en manquement — Protection des données personnelles — Règlement (CE) n° 45/2001 — Règlement (CE) n° 1049/2001]

(2010/C 234/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Docksey et P. Aalto, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et V. Jackson, agents, J. Coppel, barrister), Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et C. Fekete, agents)

Autres parties dans la procédure: The Bavarian Lager Co. Ltd (représentants: J. Webber et M. Readings, Solicitors), Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (représentants: H. Hijmans, A. Scirocco et H. Kranenborg, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentant: B. Weis Fogh, agent), République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent), Royaume de Suède (représenté par K. Petkovska, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 8 novembre 2007, Bavarian Lager/Commission (T-194/04) annulant la décision de la Commission, du 18 mars 2004, refusant à la requérante l'accès à un document relatif à une réunion tenue dans le cadre d'une procédure en manquement concernant les dispositions britanniques applicables à la vente de bières en provenance d'autres États membres dans les débits de boissons du Royaume-Uni — Interprétation de l'art. 4, par. 1, lettre b, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 8 novembre 2007, *Bavarian Lager/Commission* (T-194/04), est annulé, en ce qu'il annule la décision de la Commission du 18 mars 2004, portant rejet d'une demande d'accès au procès-verbal complet de la réunion du 11 octobre 1996, comportant tous les noms, et en ce qu'il condamne la Commission européenne à supporter les dépens de *The Bavarian Lager Co. Ltd.*
- 2) Le recours de *The Bavarian Lager Co. Ltd* contre la décision de la Commission du 18 mars 2004, portant rejet d'une demande d'accès au procès-verbal complet de la réunion du 11 octobre 1996, comportant tous les noms, est rejeté.
- 3) *The Bavarian Lager Co. Ltd* est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne dans le cadre tant de la procédure au pourvoi que de celle de première instance.
- 4) Le Royaume de Danemark, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Conseil de l'Union européenne et le Contrôleur européen de la protection des données supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 79 du 29.03.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juillet 2010 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-171/08) (¹)

[Manquement d'État — Articles 56 CE et 43 CE — Libre circulation des capitaux — Actions privilégiées («golden shares») de l'État portugais dans *Portugal Telecom SGPS SA* — Restrictions à l'acquisition de participations et à la gestion d'une société privatisée — Mesure étatique]

(2010/C 234/05)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Montaguti, M. Teles Romão et P. Guerra e Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, agent et M. Gorjão Henriques, advogado)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 CE et 56 CE — Actions spécifiques («golden shares») de l'État portugais dans la société *Portugal Telecom S.A.*

Dispositif

- 1) En maintenant dans *Portugal Telecom SGPS SA* des droits spéciaux tels que ceux prévus dans les statuts de ladite société en faveur de l'État et d'autres entités publiques, attribués en liaison avec des actions privilégiées («golden shares») de l'État dans *Portugal Telecom SGPS SA*, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.
- 2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 171 du 05.07.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Susanne Gassmayr/Bundesminister für Wissenschaft und Forschung

(Affaire C-194/08) (¹)

(Politique sociale — Directive 92/85/CEE — Mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail — Articles 5, paragraphe 3, et 11, points 1 à 3 — Effet direct — Travailleuse enceinte dispensée de travailler pendant sa grossesse — Travailleuse en congé de maternité — Droit au paiement d'une indemnité pour astreinte sur le lieu de travail)

(2010/C 234/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Susanne Gassmayr

cours d'une période de référence antérieure au début dudit congé, à l'exclusion de l'indemnité pour astreinte sur le lieu de travail.

Partie défenderesse: Bundesminister für Wissenschaft und Forschung

(¹) JO C 197 du 02.08.2008

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof — Interprétation de l'art. 11, points 1, 2 et 3, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO L 348, p. 1) — Effet direct — Droit d'une travailleuse au paiement, pendant la période d'interdiction d'emploi des travailleuses enceintes et/ou pendant le congé de maternité, d'une prime non forfaitaire pour l'assurance du service de permanence en dehors des heures de travail normales («*Journaldienstzulage*»)

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 juillet 2010 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-334/08) (¹)

(Manquement d'État — Ressources propres de l'Union — Refus de mettre à la disposition de l'Union des ressources propres correspondant à certaines autorisations douanières illégales — Force majeure — Comportement frauduleux des autorités douanières — Responsabilité des États membres — Régularité de l'inscription des droits constatés dans la comptabilité séparée)

(2010/C 234/07)

Langue de procédure: l'italien

Dispositif

- 1) *L'article 11, points 1 à 3, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), a un effet direct et engendre, au profit des particuliers, des droits que ceux-ci peuvent faire valoir à l'encontre d'un État membre qui n'a pas transposé cette directive en droit national ou qui l'a transposée de manière incorrecte, droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder.*
- 2) *L'article 11, point 1, de la directive 92/85 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant qu'une travailleuse enceinte dispensée provisoirement de travailler en raison de sa grossesse a droit à une rémunération équivalente au salaire moyen qu'elle a perçu au cours d'une période de référence antérieure au début de sa grossesse, à l'exclusion de l'indemnité pour astreinte sur le lieu de travail.*
- 3) *L'article 11, points 2 et 3, de la directive 92/85 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant qu'une travailleuse en congé de maternité a droit à une rémunération équivalente au salaire moyen qu'elle a perçu au*

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Aresu et A. Caeiros, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Bruni, agent, G. Albenzio, avvocato dello Stato)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et B. Klein, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 10 CE, de l'art. 8 de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253, p. 42) et des art. 2, 6, 10, 11 et 17 du règlement (CE, Euratom) du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 11) — Refus de mettre à la disposition des Communautés des ressources propres correspondant à certaines autorisations douanières irrégulières

Dispositif

- 1) En refusant de mettre à la disposition de la Commission des Communautés européennes les ressources propres correspondant à la dette douanière née à la suite de la délivrance irrégulière par la Direzione Compartimentale delle Dogane per le Regioni Puglia e Basilicata sise à Bari, à partir du 27 février 1997, d'autorisations de création et de gestion d'entrepôts douaniers de type C à Tarente, puis d'autorisations consécutives de transformation sous douane et de perfectionnement actif, jusqu'à leur révocation le 4 décembre 2002, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes, et des articles 2, 6, 10, 11 et 17 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 223 du 30.08.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Italie) — Emanuela Sbarigia/Azienda USL RM/A, Comune di Roma, Assiprofar — Associazione Sindacale Proprietari Farmacia, Ordine dei Farmacisti della Provincia di Roma

(Affaire C-393/08) (¹)

(Législation nationale régissant les heures d'ouverture et les jours de fermeture des pharmacies — Dispense — Pouvoir de décision des autorités compétentes)

(2010/C 234/08)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Emanuela Sbarigia

Parties défenderesses: Azienda USL RM/A, Comune di Roma, Assiprofar — Associazione Sindacale Proprietari Farmacia, Ordine dei Farmacisti della Provincia di Roma

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — Interprétation des art. 49, 81 à 86, 152 et 153 CE — Législation nationale régissant les horaires et périodes de fermeture des pharmacies — Interdiction de pouvoir renoncer à la période de fermeture annuelle et de pouvoir dépasser la limite maximale d'heures d'ouverture prévue

Dispositif

La demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio, par décision du 21 mai 2008, est irrecevable.

(¹) JO C 285 du 08.11.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 juillet 2010 — Knauf Gips KG, anciennement Gebr. Knauf Westdeutsche Gipswerke KG/Commission européenne

(Affaire C-407/08 P) (¹)

(Pourvoi — Ententes — Plaques en plâtre — Accès au dossier — Moyens de preuve à charge et à décharge — Notion d'«entreprise» — Unité économique — Société responsable pour l'action de l'unité économique — Argument soulevé pour la première fois lors de la procédure juridictionnelle)

(2010/C 234/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Knauf Gips KG, anciennement Gebr. Knauf Westdeutsche Gipswerke KG (représentants: M. Klusmann et S. Thomas, Rechtsanwälte)

Autre partie dans la procédure: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et R. Sauer, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 8 juillet 2008, Knauf Gips/Commission (T-52/03), par lequel le Tribunal a rejeté le recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2005/471/CE de la Commission, du 27 novembre 2002, relative à une procédure d'application de l'art. 81 CE à l'encontre de BPB plc, Gebrüder Knauf Westdeutsche Gipswerke KG, Société Lafarge SA et Gyproc Benelux NV (Affaire COMP/E-1/37.152 — Plaques en plâtre) (JO L 166, p. 8), ou, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée à la requérante — Entente sur le marché des plaques en plâtre — Absence de prise en compte de la violation des droits de la défense dans la procédure administrative — Violation du principe «in dubio pro reo» — Prise en compte, aux fins du calcul du montant de l'amende, des chiffres d'affaires d'autres entreprises ne constituant pas une unité économique avec la requérante

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 8 juillet 2008, Knauf Gips/Commission (T-52/03), est annulé dans la mesure où il impute à Knauf Gips KG la responsabilité des infractions commises par les sociétés constituant le groupe Knauf.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) Le recours de Knauf Gips KG tendant à l'annulation de la décision 2005/471/CE de la Commission, du 27 novembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE à l'encontre de BPB plc, Gebrüder Knauf Westdeutsche Gipswerke KG, Société Lafarge SA et Gyproc Benelux NV (Affaire COMP/E-1/37.152 — Plaques en plâtre), est rejeté.
- 4) Chaque partie supporte ses propres dépens afférents à la présente instance et la totalité des dépens de première instance sont maintenus à la charge de Knauf Gips KG.

(¹) JO C 313 du 06.12.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank 's-Gravenhage — Pays-Bas) — Monsanto Technology LLC/Cefetra BV, Cefetra Feed Service BV, Cefetra Futures BV, Alfred C. Toepfer International GmbH

(Affaire C-428/08) (¹)

(Propriété industrielle et commerciale — Protection juridique des inventions biotechnologiques — Directive 98/44/CE — Article 9 — Brevet protégeant un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique — Matière incorporant le produit — Protection — Conditions)

(2010/C 234/10)

Langue de procédure: néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank 's-Gravenhage

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Monsanto Technology LLC

Parties défenderesses: Cefetra BV, Cefetra Feed Service BV, Cefetra Futures BV, Alfred C. Toepfer International GmbH

En présence de: État argentin

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank 's-Gravenhage — Interprétation de l'art. 9 de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13) — Portée de la protection conférée par le brevet — Produit (séquence d'ADN) faisant partie d'une matière (faune de soja) importée dans l'Union européenne — Protection absolue conférée à la séquence d'ADN par la législation nationale — Brevet octroyé avant l'adoption de la directive — Art. 27 et 30 de l'accord TRIPS

Dispositif

- 1) L'article 9 de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas une protection des droits de brevet dans des circonstances telles que celles du litige au principal, lorsque le produit breveté est contenu dans de la farine de soja, où il n'exerce pas la fonction pour laquelle il est breveté, mais a exercé celle-ci antérieurement dans la plante de soja, dont cette farine est un produit de transformation, ou lorsqu'il pourrait éventuellement exercer à nouveau cette fonction, après avoir été extrait de la farine puis introduit dans une cellule d'un organisme vivant.

- 2) L'article 9 de la directive 98/44 procède à une harmonisation exhaustive de la protection qu'il confère, de sorte qu'il fait obstacle à ce qu'une législation nationale octroie une protection absolue du produit breveté en tant que tel, qu'il exerce ou non la fonction qui est la sienne dans la matière le contenant.
- 3) L'article 9 de la directive 98/44 s'oppose à ce que le titulaire d'un brevet délivré antérieurement à l'adoption de cette directive invoque la protection absolue du produit breveté qui lui aurait été accordée par la législation nationale alors applicable.
- 4) Les articles 27 et 30 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994 et approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), n'ont pas d'incidence sur l'interprétation donnée de l'article 9 de la directive 98/44.

(¹) JO C 313 du 06.12.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 juillet 2010 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-442/08) (¹)

(Manquement d'État — Accord d'association CEE-Hongrie — Contrôle a posteriori — Non-respect des règles d'origine — Décision des autorités de l'État d'exportation — Recours judiciaire — Mission de contrôle de la Commission — Droits de douane — Recouvrement a posteriori — Ressources propres — Mise à disposition — Intérêts de retard)

(2010/C 234/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Caeiros et B. Conte, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et B. Klein, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 2, 6, 9, 10 et 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1) et des dispositions correspondantes du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai

2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1) — Paiement tardif des ressources propres des Communautés en cas de recouvrement a posteriori des droits d'importation et refus de régler les intérêts de retard — Obligation de l'État membre d'importation de procéder sans retard au recouvrement a posteriori des droits d'importation afférents aux marchandises dont le certificat d'origine a été déclaré invalide par les autorités de l'État d'exportation — Obligation de l'État membre d'importation de payer les intérêts de retard dus en cas d'inscription tardive des ressources propres afférentes aux créances douanières qui se sont éteintes en raison de l'inactivité de ces autorités pendant les procédures judiciaires engagées dans l'État d'exportation aux fins d'obtenir l'annulation des décisions déclarant invalides les certificats d'origine

Dispositif

1) En ayant laissé se prescrire des créances douanières en dépit de la réception d'une communication d'assistance mutuelle, en s'étant acquittée tardivement des ressources propres dues à cet égard et en ayant refusé de verser les intérêts de retard applicables, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 6 et 9 à 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, ainsi que des mêmes articles du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 6 du 10.01.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juillet 2010 (demandes de décision préjudicielle du Svea hovrätt — Suède) — procédures pénales/Otto Sjöberg (C-447/08), Anders Gerdin (C-448/08)

(Affaires jointes C-447/08 et C-448/08) (¹)

(Libre prestation des services — Jeux de hasard — Exploitation des jeux de hasard par Internet — Promotion des jeux organisés dans d'autres États membres — Activités réservées à des organismes publics ou à caractère non lucratif — Sanctions pénales)

(2010/C 234/12)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Svea hovrätt

Parties dans les procédures pénales au principal

Otto Sjöberg (C-447/08), Anders Gerdin (C-448/08)

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Svea Hovrätt — Interprétation des art. 12, 43, 49 et 54 CE — Législation nationale interdisant, au moyen de sanctions pénales, la promotion de la participation à une loterie uniquement dans le cas où celle-ci est organisée dans un autre État membre

Dispositif

- 1) *L'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui interdit de faire de la publicité à destination des résidents de cet État pour des jeux de hasard organisés dans d'autres États membres à des fins lucratives par des opérateurs privés.*
- 2) *L'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre soumettant les jeux de hasard à un régime de droits exclusifs et selon laquelle la promotion de ces jeux organisés dans un autre État membre est passible de sanctions plus sévères que la promotion de tels jeux exploités sur le territoire national sans autorisation. Il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si tel est le cas de la réglementation nationale en cause au principal.*

(¹) JO C 327 du 20.12.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Helsingin käräjäoikeus — Finlande) — Sanna Maria Parviainen/ Finnair Oyj

(Affaire C-471/08) (¹)

(Politique sociale — Directive 92/85/CEE — Protection de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail — Articles 5, paragraphe 2, et 11, point 1 — Travailleuse affectée provisoirement sur un autre poste pendant la durée de sa grossesse — Affectation obligatoire en raison d'un risque pour sa sécurité ou sa santé et celle de son enfant — Rémunération inférieure à la rémunération moyenne perçue avant cette affectation — Rémunération antérieure composée d'un salaire de base et de diverses primes — Calcul du salaire auquel la travailleuse enceinte a droit pendant la durée de son affectation provisoire)

(2010/C 234/13)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Helsingin käräjäoikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sanna Maria Parviainen

Partie défenderesse: Finnair Oyj

Objet

Demande de décision préjudicielle — Helsingin käräjäoikeus — Interprétation de l'art. 11, par. 1, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO L 348, p. 1) — Hôtesse de l'air, ayant exercé des fonctions de chef de cabine, transférée en raison de sa grossesse vers un poste au sol moins rémunéré que le poste occupé avant le transfert — Maintien d'une rémunération équivalente à la rémunération perçue antérieurement au transfert

Dispositif

L'article 11, point 1, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), doit être interprété en ce sens qu'une travailleuse enceinte qui, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de cette directive 92/85, a été provisoirement affectée, en raison de sa grossesse, sur un poste dans lequel elle effectue des tâches autres que celles qu'elle exerçait antérieurement à cette affectation n'a pas droit à la rémunération qu'elle percevait en moyenne antérieurement à ladite affectation. Outre le maintien de son salaire de base, une telle travailleuse a droit, en vertu dudit article 11, point 1, aux éléments de rémunération ou aux primes qui se rattachent à son statut professionnel, telles que les primes se rattachant à sa qualité de supérieur hiérarchique, à son ancienneté et à ses qualifications professionnelles. Si l'article 11, point 1, de la directive 92/85 ne s'oppose pas à l'utilisation d'une méthode de calcul de la rémunération à verser à une telle travailleuse fondée sur la valeur moyenne des primes liées aux conditions de travail de tout le personnel navigant relevant du même échelon de salaire pendant une période de référence donnée, l'absence de prise en compte desdits éléments de rémunération ou desdites primes doit être considérée comme contraire à cette dernière disposition.

(¹) JO C 19 du 24.01.2009

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2010 —
Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-526/08) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Recevabilité — Non bis in idem — Autorité de la chose jugée — Articles 226 CE et 228 CE — Article 29 du règlement de procédure — Langue de procédure — Directive 91/676/CEE — Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles — Non-conformité des mesures nationales avec les règles relatives aux périodes, aux conditions et aux techniques d'épandage des fertilisants — Capacité de stockage minimale des lisiers — Interdiction d'épandage sur les sols en forte pente — Techniques permettant d'assurer un épandage uniforme et efficace des engrais)

(2010/C 234/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Pardo Quintillán, N. von Lingen et B. Smulders, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentants: C. Schiltz, agent, P. Kinsch, avocat)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer complètement et correctement aux art. 4 et 5, en liaison avec l'Annexe II A(1) et l'Annexe III 1(1), l'Annexe II A(5) et l'Annexe III 1(2), l'Annexe II A(2) et l'Annexe II A(6) de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375, p. 1) — Modes, conditions et périodes d'épandage des engrais — Capacité de stockage minimale des lisiers — Interdiction d'épandage sur les sols en forte pente — Techniques permettant d'assurer un épandage uniforme et efficace des engrais

Dispositif

1) *En ne prenant pas toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 4 et 5 de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, lus en combinaison avec les annexes II, A, points 1, 2, 5 et 6, ainsi que III, paragraphe 1, points 1 et 2, de cette directive, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*

2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.02.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juillet 2010
(demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der
Nederlanden — Pays-Bas) — Portakabin Limited,
Portakabin B.V./Primakabin B.V.**

(Affaire C-558/08) ⁽¹⁾

[Marques — Publicité sur Internet à partir de mots clés («keyword advertising») — Directive 89/104/CEE — Articles 5 à 7 — Affichage d'annonces à partir d'un mot clé identique à une marque — Affichage d'annonces à partir de mots clés reproduisant une marque avec de «petites erreurs» — Publicité pour des produits d'occasion — Produits fabriqués et mis dans le commerce par le titulaire de la marque — Épuisement du droit conféré par la marque — Apposition d'étiquettes portant le nom du revendeur et enlèvement de celles portant la marque — Publicité, à partir d'une marque d'autrui, pour des produits d'occasion incluant, outre des produits fabriqués par le titulaire de la marque, des produits ayant une autre provenance]

(2010/C 234/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Portakabin Limited, Portakabin B.V.

Partie défenderesse: Primakabin B.V.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden Den Haag -

Interprétation des art. 5, par. 1, sous a), et 5, 6, par. 1, sous b) et c), et 7, de la Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1) — Droit pour le titulaire d'une marque de s'opposer à l'utilisation illicite de sa marque — Usage — Notion — Utilisation de la marque en tant que terme de recherche afin de réaliser une recherche des produits de ladite marque sur Internet à l'aide d'un moteur de recherche — Affichage d'un lien vers le site Internet d'un revendeur de produits de la marque

Dispositif

1) L'article 5, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot clé identique ou similaire à cette marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers.

2) L'article 6 de la directive 89/104, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doit être interprété en ce sens que, lorsque l'usage par des annonceurs de signes identiques ou similaires à des marques en tant que mots clés dans le cadre d'un service de référencement sur Internet est susceptible d'être interdit en application de l'article 5 de ladite directive, ces annonceurs ne sauraient, en règle générale, se prévaloir de l'exception énoncée à cet article 6, paragraphe 1, pour échapper à une telle interdiction. Il incombe toutefois à la juridiction nationale de vérifier, eu égard aux circonstances propres à l'espèce, s'il n'y a effectivement aucun usage au sens dudit article 6, paragraphe 1, qui puisse être considéré comme ayant été fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) L'article 7 de la directive 89/104, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque n'est pas habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un signe identique ou similaire à ladite marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné en tant que mot clé dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour la revente de produits fabriqués par ce titulaire et mis dans le commerce dans l'Espace économique européen par celui-ci ou avec son consentement, à moins qu'il n'existe un motif légitime, au sens du paragraphe 2 dudit article, qui justifie que ledit titulaire s'y oppose, tel qu'un usage dudit signe laissant penser qu'il existe un lien économique entre le revendeur et le titulaire de la marque ou un usage portant une atteinte sérieuse à la renommée de la marque.

La juridiction nationale, à laquelle il appartient d'apprécier s'il existe ou non un tel motif légitime dans l'affaire dont elle est saisie:

— ne saurait constater, sur la base du seul fait qu'un annonceur utilise une marque d'autrui avec l'ajout de termes indiquant

que les produits concernés font l'objet d'une revente, tels qu'«usagé» ou «d'occasion», que l'annonce laisse penser qu'il existe un lien économique entre le revendeur et le titulaire de la marque ou porte une atteinte sérieuse à la renommée de celle-ci;

— est tenue de constater qu'il existe un tel motif légitime lorsque le revendeur a, sans le consentement du titulaire de la marque dont il fait usage dans le cadre de la publicité pour ses activités de revente, enlevé la mention de cette marque sur les produits fabriqués et mis dans le commerce par ledit titulaire et remplacé cette mention par une étiquette portant le nom du revendeur, dissimulant ainsi ladite marque, et

— est tenue de considérer qu'il ne peut être interdit à un revendeur spécialisé dans la vente de produits d'occasion d'une marque d'autrui de faire usage de cette marque en vue d'annoncer au public des activités de revente qui incluent, outre la vente de produits d'occasion de ladite marque, la vente d'autres produits d'occasion, à moins que la revente de ces autres produits ne risque, eu égard à son volume, à sa présentation ou à sa mauvaise qualité, d'amoinrir gravement l'image que le titulaire a réussi à créer autour de sa marque.

(¹) JO C 55 du 07.03.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate/Paolo Speranza

(Affaire C-35/09) (¹)

(Impôts indirects — Impôt sur l'augmentation du capital social — Article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 69/335/CEE — Réglementation nationale imposant l'enregistrement de l'acte d'augmentation du capital social d'une société — Imposition solidaire de la société bénéficiaire et du notaire — Absence d'apport effectif de capital — Limitation des modes de preuve)

(2010/C 234/16)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate

condition que ledit officier ministériel dispose du droit d'exercer une action récursoire à l'encontre de la société bénéficiaire de l'apport.

Partie défenderesse: Paolo Speranza

(¹) JO C 82 du 04.04.2009

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation de l'art. 4, par. 1, sous c), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25) — Délibération d'assemblée de transformation d'une société à responsabilité limitée en société par actions — Impôt sur la relative augmentation du capital social — Réglementation nationale imposant l'obligation de payer l'impôt à la société ayant souscrit l'augmentation de capital et, solidairement, au notaire

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — République de Pologne) — Polska Telefonia Cyfrowa sp. z o.o./Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

(Affaire C-99/09) (¹)

(Services de télécommunications — Directive 2002/22/CE — Article 30, paragraphe 2 — Portabilité des numéros de téléphone — Pouvoir des autorités réglementaires nationales — Redevance à payer par le consommateur — Caractère dissuasif — Prise en considération des coûts)

(2010/C 234/17)

Langue de procédure: le polonais

Dispositif

1) Les articles 4, paragraphe 1, sous c), et 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre désigne l'enregistrement de l'acte d'augmentation du capital d'une société comme précisant le moment auquel intervient le fait générateur du droit d'apport, à condition que le lien entre la perception dudit droit et l'apport effectif des biens à la société bénéficiaire soit maintenu. Si, lors de l'intervention dudit acte, l'apport effectif des biens n'a pas encore été effectué et s'il n'est pas certain que cet apport sera effectué, le paiement du droit d'apport ne peut être exigé par l'État membre concerné tant que ledit apport n'a pas acquis un caractère certain. Le principe d'effectivité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui restreint, devant les juridictions fiscales, les modes de preuve de l'absence d'apport effectif de l'augmentation du capital décidée par une société à la production d'un jugement civil ayant acquis l'autorité de la chose jugée et prononçant la nullité ou l'annulation de l'enregistrement, de sorte que le droit d'apport doit, en tout état de cause, être acquitté et que son remboursement ne peut être obtenu que moyennant la production d'un tel jugement civil.

2) La directive 69/335, telle que modifiée par la directive 85/303, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'un État membre prévoit la responsabilité solidaire de l'officier ministériel ayant rédigé ou reçu l'acte d'augmentation du capital social, à

Juridiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Polska Telefonia Cyfrowa sp. z o.o.

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

Objet

Demande de décision préjudicielle — Sad Najwyższy — Interprétation de l'art. 30, par. 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 p. 51) — Portabilité des numéros de téléphone — Obligation pour l'autorité réglementaire nationale de prendre en considération, dans l'exécution de l'obligation de veiller à l'absence du caractère dissuasif de la redevance à payer par le consommateur à l'égard de l'utilisation du service de portabilité, les coûts encourus par les opérateurs de téléphonie mobile pour fournir ce service

Dispositif

L'article 30, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), doit être interprété en ce sens que l'autorité réglementaire nationale doit tenir compte des coûts supportés par les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile pour la mise en œuvre du service de la portabilité du numéro lorsqu'elle apprécie le caractère dissuasif de la redevance à payer par les consommateurs pour l'utilisation dudit service. Toutefois, elle conserve la faculté d'arrêter le montant maximal de cette redevance exigible par les opérateurs à un niveau inférieur aux coûts supportés par ces derniers, lorsqu'une redevance calculée sur la base de ces seuls coûts est susceptible de dissuader les utilisateurs de faire usage de la facilité de la portabilité.

(¹) JO C 129 du 06.06.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 juillet 2010
(demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te
Antwerpen — Belgique) — Gerhard Dijkman, Maria
Dijkman-Lavaleije/Belgische Staat**

(Affaire C-233/09) (¹)

*(Libre prestation des services — Libre circulation des capitaux
— Fiscalité directe — Différence de traitement selon le lieu
d'investissement ou de placement)*

(2010/C 234/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérantes: Gerhard Dijkman, Maria Dijkman-Lavaleije

Partie défenderesse: Belgische Staat

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van beroep te Antwerpen (Belgique) — Réglementation nationale concernant l'impôt sur le revenu — Calcul des centimes additionnels

communaux sur la base du montant de l'impôt sur le revenu — Précompte mobilier libératoire — Différence de traitement selon le lieu d'investissement ou de placement — Compatibilité avec l'art. 56, par. 1, CE

Dispositif

L'article 56 CE s'oppose à une législation d'un État membre selon laquelle des contribuables résidents de cet État membre qui perçoivent des intérêts ou des dividendes provenant de placements ou d'investissements effectués dans un autre État membre sont soumis à une taxe communale additionnelle lorsqu'ils n'ont pas choisi que ces revenus mobiliers leur soient versés par un intermédiaire établi dans leur État membre de résidence, tandis que les revenus de même nature provenant de placements ou d'investissements effectués dans leur État membre de résidence, du fait qu'ils sont soumis à une retenue prélevée à la source, peuvent ne pas être déclarés et, dans ce cas, ne sont pas soumis à une telle taxe.

(¹) JO C 220 du 12.09.2009

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 juillet 2010
(demande de décision préjudicielle du Landes-
arbeitsgericht Hamburg — Allemagne) — Susanne
Bulicke/Deutsche Büro Service GmbH**

(Affaire C-246/09) (¹)

(Directive 2000/78/CE — Articles 8 et 9 — Procédure nationale visant à faire respecter les obligations découlant de la directive — Délai pour agir — Principes d'équivalence et d'effectivité — Principe de non-abaissement du niveau de protection antérieure)

(2010/C 234/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesarbeitsgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Susanne Bulicke

Partie défenderesse: Deutsche Büro Service GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landesarbeitsgericht Hamburg — Interprétation de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) ainsi que des principes généraux du droit communautaire — Interdiction de discrimination en fonction de l'âge à l'embauche — Réglementation nationale prévoyant un délai de deux mois à partir du refus de la candidature ou de la connaissance de la discrimination pour former le recours visant à obtenir des dommages-intérêts ou une indemnisation

Dispositif

1) *Le droit primaire de l'Union et l'article 9 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une règle de procédure nationale selon laquelle la victime d'une discrimination à l'embauche fondée sur l'âge doit saisir l'auteur de cette discrimination d'une réclamation afin d'obtenir réparation des dommages patrimoniaux et non patrimoniaux dans un délai de deux mois, sous réserve:*

— *d'une part, que ce délai ne soit pas moins favorable que celui concernant des recours similaires de nature interne en droit du travail,*

— *d'autre part, que la fixation du point de départ à partir duquel ledit délai commence à courir ne rende pas impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par la directive.*

Il appartient au juge national de vérifier si ces deux conditions sont remplies.

2) *L'article 8 de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une règle de procédure nationale, adoptée afin de mettre en œuvre ladite directive, qui a pour effet de modifier une réglementation antérieure prévoyant un délai pour demander une indemnisation en cas de discrimination fondée sur le sexe.*

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juillet 2010 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Royaume-Uni] — Afton Chemical Limited/Secretary of State for Transport

(Affaire C-343/09) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel — Validité — Directive 2009/30/CE — Article 1^{er}, paragraphe 8 — Directive 98/70/CE — Article 8 bis — Pollution atmosphérique — Carburants — Utilisation d'additifs métalliques dans les carburants — Teneur limite en méthylcyclopentadiényle manganèse tricarbonyle (MMT) — Étiquetage — Étude d'impact — Erreur manifeste d'appréciation — Principe de précaution — Proportionnalité — Égalité de traitement — Sécurité juridique — Recevabilité]

(2010/C 234/20)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Afton Chemical Limited

Partie défenderesse: Secretary of State for Transport

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Validité de la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (JO L 140, p.88) — Validité en ce qui concerne l'obligation d'étiquetage pour les carburants contenant des additifs métalliques et en ce qui concerne la fixation d'une valeur limite pour la présence du méthylcyclopentadiényle manganèse tricarbonyle (MMT) — Erreur manifeste d'appréciation — Violation des principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de sécurité juridique

Dispositif

L'examen des questions n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 1^{er}, paragraphe 8, de la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives

⁽¹⁾ JO C 244 du 10.10.2009

à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE, en tant qu'il introduit un nouvel article 8 bis, paragraphes 2 et 4 à 6, dans la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil.

(¹) JO C 267 du 07.11.2009

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 juillet 2010 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-363/09) (¹)

(Manquement d'État — Directive 91/414/CEE — Produits phytopharmaceutiques — Demande d'autorisation de mise sur le marché — Protection des données)

(2010/C 234/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Parpala et F. Jimeno Fernández, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: J. López-Medel Bascones, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 13 de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1) — Données accompagnant la demande — Utilisation et protection des données — Confidentialité

Dispositif

1) En maintenant l'article 38 de la loi phytosanitaire 43/2002 (ley 43/2002 de sanidad vegetal), du 20 novembre 2002, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 267 du 07.11.2009

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 juin 2010 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — procédure pénale/E, F

(Affaire C-550/09) (¹)

[Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Position commune 2001/931/PESC — Règlement (CE) n° 2580/2001 — Articles 2 et 3 — Inscription d'une organisation sur la liste des personnes, des groupes et des entités impliqués dans des actes de terrorisme — Transmission, par des membres de l'organisation à cette dernière, de fonds provenant d'activités de collectes de dons et de ventes de publications]

(2010/C 234/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure pénale au principal

E, F

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Düsseldorf — Interprétation des articles 2 et 3 règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70) — Contestation de la validité, devant le juge national, d'une décision du Conseil inscrivant une organisation sur la liste prévue à l'art. 2, par. 3, du règlement précité, décision n'ayant pas été attaquée par l'organisation en cause — Champ d'application des dispositions du règlement prévoyant l'interdiction de mettre des ressources économiques à disposition d'une organisation figurant sur ladite liste — Transfert des ressources économiques au sein de l'organisation par des personnes faisant partie de celle-ci

Dispositif

1) L'inscription du Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi (DHKP-C) sur la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, est invalide et, partant, ne peut pas contribuer à fonder une condamnation pénale liée à une violation alléguée de ce règlement, en ce qui concerne la période antérieure au 29 juin 2007.

2) L'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2580/2001 doit être interprété en ce sens qu'il vise la transmission à une personne morale, à un groupe ou à une entité figurant sur la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, de ce règlement, par un membre de cette personne morale, de ce groupe ou de cette entité, de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques collectés ou obtenus auprès de personnes extérieures.

(¹) JO C 148 du 05.06.2010

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — procédure engagée par Doris Povse/Mauro Alpagò

(Affaire C-211/10 PPU) (¹)

[Coopération judiciaire en matière civile — Matières matrimoniales et de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Déplacement illicite de l'enfant — Mesures provisoires relatives au «pouvoir de décision parentale» — Droit de garde — Décision ordonnant le retour de l'enfant — Exécution — Compétence — Procédure préjudicielle d'urgence]

(2010/C 234/23)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Doris Povse

Partie défenderesse: Mauro Alpagò

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof — Interprétation des art. 10, sous b), point iv), 11, par. 8, 42, par. 2, ainsi que 47, par. 2, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le

règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1) — Enlèvement d'enfant — Compétence des juridictions d'un État membre pour rendre une décision ordonnant le retour de l'enfant dans cet État dans un cas où l'enfant a résidé plus d'un an dans un autre État membre et où les juridictions du premier État ont rendu, après l'enlèvement, une décision attribuant provisoirement la garde de l'enfant au parent ayant enlevé celui-ci — Possibilité de refuser, dans l'intérêt de l'enfant, l'exécution de la décision ordonnant son retour vers le premier État membre

Dispositif

- 1) L'article 10, sous b), iv), du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens qu'une mesure provisoire ne constitue pas une «décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant», au sens de cette disposition, et ne saurait fonder un transfert de compétence aux juridictions de l'État membre vers lequel l'enfant a été illicitement déplacé.
- 2) L'article 11, paragraphe 8, du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens qu'une décision de la juridiction compétente ordonnant le retour de l'enfant relève du champ d'application de cette disposition, même si elle n'est pas précédée d'une décision définitive de la même juridiction relative au droit de garde de l'enfant.
- 3) L'article 47, paragraphe 2, second alinéa, du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens qu'une décision rendue ultérieurement par une juridiction de l'État membre d'exécution, qui accorde un droit de garde provisoire et est considérée exécutoire selon le droit de cet État, ne peut pas être opposée à l'exécution d'une décision certifiée, rendue antérieurement par la juridiction compétente de l'État membre d'origine et ordonnant le retour de l'enfant.
- 4) L'exécution d'une décision certifiée ne peut être refusée, dans l'État membre d'exécution, au motif que, en raison d'une modification des circonstances survenue après son adoption, elle serait susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle modification doit être invoquée devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine, laquelle devrait être également saisie d'une demande éventuelle de sursis à l'exécution de sa décision.

(¹) JO C 179 du 03.07.2010

Ordonnance de la Cour du 15 avril 2010 — Makhteshim-Agan Holding BV, Alfa Agricultural Supplies SA, Aragonesas Agro, SA/Commission européenne, Bayer CropScience AG, European Crop Protection Association (ECPA), Royaume d'Espagne

(Affaire C-517/08 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Directive 91/414/CEE — Non-inscription de l'endosulfan à l'annexe I de ladite directive — Retrait des autorisations de mise sur le marché — Pourvoi manifestement non fondé)

(2010/C 234/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Makhteshim-Agan Holding BV, Alfa Agricultural Supplies SA, Aragonesas Agro, SA (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Parpala et N.B. Rasmussen, agents), Bayer CropScience AG, European Crop Protection Association (ECPA) (représentant: D. Waelbroeck, avocat), Royaume d'Espagne

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 9 septembre 2008, Bayer CropScience e.a./Commission (T-75/06), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation de la décision 2005/864/CE de la Commission, du 2 décembre 2005, concernant la non-inscription de l'endosulfan à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active [notifiée sous le no. C(2005) 4611] (JO L 317, p. 25)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Makhteshim-Agan Holding BV, Alfa Agricultural Supplies SA et Aragonesas Agro SA sont condamnées aux dépens.*
- 3) *European Crop Protection Association (ECPA) supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 19 du 24.01.2009

Ordonnance de la Cour du 22 mars 2010 — Société des plantations de Mbanga SA (SPM)/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

(Affaire C-39/09 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure de la Cour — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Organisation commune des marchés dans le secteur de la banane — Régime d'importation de bananes originaires des pays ACP dans la Communauté — Préjudice prétendument subi par un producteur indépendant — Non-respect des règles de concurrence dans le domaine de la politique agricole commune — Violation des principes généraux du droit, notamment du principe de bonne administration — Pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé)

(2010/C 234/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société des plantations de Mbanga SA (SPM) (représentant: A. Farache, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentant: A. De Gregorio Merino, E. Sitbon, agents), Commission européenne (représentant: F. Clotuche-Duvieusart, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre) du 13 novembre 2008, SPM/Conseil et Commission (T-128/05) par lequel le Tribunal a rejeté le recours en indemnité de la requérante tendant à réparer le dommage qu'elle aurait subi en raison de la réglementation prétendument illégale adoptée par le Conseil et la Commission en matière d'importation de bananes dans la Communauté — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Bananes originaires des pays ACP — Préjudice prétendument subi par un producteur indépendant — Non respect des règles de concurrence dans le domaine de la politique agricole commune ? — Violation des principes généraux du droit et, notamment, du principe de bonne administration

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Société des plantations de Mbanga SA (SPM) est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 90 du 18.04.2009

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 26 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Eis.de GmbH/BBY Vertriebsgesellschaft mbH

(Affaire C-91/09) ⁽¹⁾

[Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Marques — Internet — Publicité à partir de mots clés («keyword advertising») — Affichage, à partir d'un mot clé identique à une marque, d'une annonce d'un concurrent du titulaire de ladite marque — Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphe 1, sous a)]

(2010/C 234/26)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eis.de GmbH

Partie défenderesse: BBY Vertriebsgesellschaft mbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof Karlsruhe — Interprétation de l'art. 5, par. 1, lit. a, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1) — Inscription d'un signe similaire à une marque auprès d'un prestataire de services exploitant un moteur de recherche Internet afin de réaliser sur écran, suite à l'introduction dudit signe en tant que terme de recherche, un affichage automatique de publicité pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque en cause a été enregistrée («keyword advertising») — Absence d'autorisation du titulaire de la marque — Qualification de cette utilisation de la marque d'«usage» aux termes de la disposition précitée

Dispositif

L'article 5, paragraphe 1, sous a), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot clé identique à ladite marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les

services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers.

⁽¹⁾ JO C 129 du 06.06.2009

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 4 mars 2010 — Kaul GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Bayer AG

(Affaire C-193/09 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Demande d'enregistrement de la marque verbale communautaire ARCOL — Opposition du titulaire de la marque verbale communautaire CAPOL — Exécution par l'OHMI d'un arrêt annulant une décision de ses chambres de recours — Droit d'être entendu — Risque de confusion — Degré de similitude minimal des marques requis — Rejet pour défaut manifeste de pertinence d'éléments nouveaux produits devant la chambre de recours — Articles 8, paragraphe 1, sous b), 61, paragraphe 2, 63, paragraphe 6, 73, seconde phrase, et 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94)

(2010/C 234/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kaul GmbH (représentant: R. Kunze, Rechtsanwalt et solicitor)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Schneider, agent), Bayer AG

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (Cinquième chambre) du 25 mars 2009, Kaul/OHMI (T-402/07), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le titulaire de la marque verbale communautaire «CAPOL», pour des produits relevant de la classe 1, contre la décision R 782/2000-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 1^{er} août 2007, rejetant pour la deuxième fois le recours introduit contre la décision de la division d'opposition formée à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque communautaire verbale «ARCOL», pour des produits relevant des classes 1, 17 et 20, suite à l'annulation de la décision initiale de rejet de l'opposition de la troisième chambre de recours par l'arrêt C-29/05 P, OHIM/Kaul

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Kaul GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 193 du 15.08.2009

Ordonnance de la Cour du 23 avril 2010 — Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)/Frosch Touristik GmbH, DSR touristik GmbH

(Affaire C-332/09 P) (¹)

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Marque communautaire verbale FLUGBÖRSE — Procédure de nullité — Date pertinente pour l'examen d'une cause de nullité absolue*]

(2010/C 234/28)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Autres parties à la procédure: Frosch Touristik GmbH, (représentant: H. Lauf, Rechtsanwalt), DSR touristik GmbH

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (Cinquième chambre) du 3 juin 2009, Frosch Touristik/OHMI-DSR touristik (FLUGBÖRSE) (T-189/07), par lequel le Tribunal a annulé la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 22 mars 2007, rejetant le recours introduit par le titulaire de la marque communautaire verbale «FLUGBÖRSE» à l'encontre de la décision de la division d'annulation déclarant la nullité partielle de ladite marque — Détermination de la date pertinente pour l'examen d'une cause de nullité absolue dans le cadre d'une procédure de nullité

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 256 du 24.10.2009

Ordonnance de la Cour du 12 mai 2010 — Pigasos Alieftiki Naftiki Etaireia/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

(Affaire C-451/09 P) (¹)

[*Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle — Preuve de l'origine communautaire des produits pêchés par un navire appartenant à une société de droit grec — Défaut d'adoption des dispositions permettant aux autorités douanières des États membres d'accepter des documents émis par un État tiers, autres que le document T2M*]

(2010/C 234/29)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Pigasos Alieftiki Naftiki Etaireia (représentants: N. Skandamis et E. Perakis, dikigoroï)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón et M. Balta, agents), Commission européenne (représentants: M. Patakia et B.-R. Killmann, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (septième chambre) du 16 septembre 2009, Pigasos Alieftiki Naftiki Etaireia/Conseil et Commission (T-162/07), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante suite au défaut de la part du Conseil et de la Commission d'avoir adopté les dispositions permettant aux autorités douanières d'un Etat membre, en l'occurrence aux autorités douanières grecques, d'accepter comme preuve de l'origine communautaire des produits pêchés par un navire grec appartenant à la requérante des documents émis par un Etat tiers, autres que le document T2M prévu par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993 (JO 1993, L 253, p. 1)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Pigasos Alieftiki Nafitiki Etaireia est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 24 du 30.01.2010

Pourvoi formé le 11 décembre 2009 par Hubert Ségaud contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 29 octobre 2009 dans l'affaire T-249/09, Ségaud/Commission

(Affaire C-514/09 P)

(2010/C 234/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Hubert Ségaud (représentant: J.-P. Ekeu, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 21 mai 2010, la Cour (huitième chambre) à rejeté le pourvoi et ordonné que M. Ségaud supporte ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par Landesarbeitsgericht Hamm le 4 mai 2010 — KHS AG/Winfried Schulte

(Affaire C-214/10)

(2010/C 234/31)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesarbeitsgericht Hamm.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KHS AG.

Partie défenderesse: Winfried Schulte.

Question préjudicielle

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des législations et/ou pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé minimum s'éteint à l'expiration de la période de référence et/ou de la période de report même lorsque le travailleur est en incapacité de travail pendant une longue durée (étant précisé que cette incapacité de travail pendant une longue durée a pour conséquence qu'il pourrait cumuler des droits à congé annuel payé minimum sur plusieurs années si la possibilité de reporter de tels droits n'était pas limitée dans le temps) ? En cas de réponse négative à cette question, le report de ces droits doit-il alors être possible pendant une période d'au moins dix-huit mois ?

(¹) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299, p. 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 19 mai 2010 — Mesopotamia Broadcast A/S METV/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-244/10)

(2010/C 234/32)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mesopotamia Broadcast A/S METV.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne.

Question préjudicielle

Nous sollicitons la Cour de justice européenne de statuer sur la question de savoir si et, le cas échéant, à quelles conditions, l'application d'une règle de droit interne relative à l'interdiction pouvant frapper une association pour atteinte au principe de l'entente entre les peuples relève des domaines coordonnés par la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽¹⁾ dans la version issue de la directive modificatrice 97/36/CE du 30 juin 1997 ⁽²⁾ et en est dès lors exclue conformément à l'article 2 bis de la directive.

⁽¹⁾ Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23).

⁽²⁾ Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 202, p. 60).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 19 mai 2010 — ROJ TV A/S/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-245/10)

(2010/C 234/33)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ROJ TV A/S.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne.

Question préjudicielle

Nous sollicitons la Cour de justice européenne de statuer sur la question de savoir si et, le cas échéant, à quelles conditions, l'application d'une règle de droit interne relative à l'interdiction pouvant frapper une association pour atteinte au principe de l'entente entre les peuples relève des domaines coordonnés par la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à

la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽¹⁾ dans la version issue de la directive modificatrice 97/36/CE du 30 juin 1997 ⁽²⁾ et en est dès lors exclue conformément à l'article 2 bis de la directive.

⁽¹⁾ Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23).

⁽²⁾ Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 202, p. 60).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgerichts Düsseldorf (Allemagne) le 20 mai 2010 — Haltergemeinschaft LBL GbR/Hauptzollamt Düsseldorf

(Affaire C-250/10)

(2010/C 234/34)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgerichts Düsseldorf (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Haltergemeinschaft LBL GbR.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Düsseldorf.

Question préjudicielle

S'il faut donner une réponse affirmative à la première question de la décision du Bundesfinanzhof du 1^{er} décembre 2009, dans la procédure de décision préjudicielle C-79/10 pendante devant la Cour, le loueur ou le frèteur qui loue ou frète son aéronef avec le carburéacteur peut-il bénéficier de l'exonération de la taxation prévue à l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO L 283, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Gorj (Roumanie) le 27 mai 2010 — Iulian Andrei Nisipeanu/Administrația Fondului pentru Mediu et Direcția Generală a Finanțelor Publice Gorj et Administrația Finanțelor Publice Târgu-Cărbunești

(Affaire C-263/10)

(2010/C 234/35)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Gorj.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Iulian Andrei Nisipeanu.

Partie défenderesse: Administrația Fondului pentru Mediu et Direcția Generală a Finanțelor Publice Gorj et Administrația Finanțelor Publice Târgu-Cărbunești.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens que les impositions intérieures discriminatoires qu'il interdit comprennent la taxe aménagée dans la législation roumaine par l'ordonnance d'urgence du gouvernement roumain n° 50, du 25 avril 2008, relative à l'établissement d'une taxe sur la pollution des véhicules à moteur (Ordonanța de Urgență Nr. 50/2008 din 25 aprilie 2008 pentru instituirea taxei pe poluare pentru autovehicule, ci-après «l'OUG n° 50/2008»), telle que modifiée par l'ordonnance d'urgence n° 208 du 8 décembre 2008 (Ordonanța de Urgență numărul 208 din 8 decembrie 2008), l'ordonnance d'urgence n° 218 du 11 décembre 2008 (Ordonanța de Urgență numărul 218 din 11 decembrie 2008), l'ordonnance d'urgence n° 7 du 19 février 2009 (Ordonanța de Urgență numărul 7 din 19 februarie 2009) et l'ordonnance d'urgence n° 117 du 30 décembre 2009 (Ordonanța de Urgență numărul 117 din 30 decembrie 2009)?
- 2) L'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne autorise-t-il la Roumanie à instituer, par le biais de la législation nationale, à l'occasion de l'adoption de l'OUG n° 50/2008 précitée, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, le critère de la «première immatriculation en Roumanie» tel que fixé à l'article 4, sous a), de ladite ordonnance, et ce dernier est-il une condition objective conforme aux dispositions du traité?
- 3) L'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne autorise-t-il la Roumanie, en tant qu'État membre de l'Union européenne, à appliquer, à partir du 1^{er} juillet 2008, la taxe sur la pollution des voitures d'occasion importées de la Communauté ou obtenues d'acqui-

sitions intracommunautaires et immatriculées pour la première fois en Roumanie, tandis que la taxe sur la pollution ne s'applique pas aux voitures d'occasion achetées en Roumanie?

- 4) L'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne autorise-t-il la Roumanie à n'accorder, conformément à la législation invoquée, l'exemption de la taxe sur la pollution qu'aux «véhicules à moteur de catégorie M1 conformes à la norme de pollution Euro 4 et dont la cylindrée ne dépasse pas 2 000 cm³, de même [qu'à] tous les véhicules à moteur de catégorie N1 conformes à cette même norme Euro 4, immatriculés pour la première fois en Roumanie ou dans d'autres États membres de l'Union européenne au cours de la période du 15 décembre 2008 au 31 décembre 2009 inclus», alors que pour les voitures neuves ayant d'autres caractéristiques que celles susmentionnées, l'exemption n'est pas accordée?
- 5) L'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il permet à la Roumanie de protéger son industrie automobile nationale, étant donné que la taxe sur la pollution est due uniquement à raison des voitures particulières d'occasion importées d'un autre État membre de l'Union et immatriculées dans cet autre État ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire, alors qu'elle n'est pas due à raison des voitures particulières d'occasion déjà immatriculés en Roumanie et qui y sont ensuite revendues?
- 6) Dans les circonstances indiquées ci-dessus, la taxe en cause constitue-t-elle une taxe discriminatoire, interdite par les dispositions de l'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans l'hypothèse où le critère de la «première immatriculation en Roumanie» fixé à l'article 4, sous a), de l'OUG n° 50/2008 ne serait pas un critère objectif compte tenu de l'objectif déclaré de l'institution de la taxe sur la pollution en application du principe «pollueur-payeur» et où la taxe, liée à ce critère, protégerait la production nationale des voitures particulières neuves ainsi que le marché intérieur [roumain] des voitures particulières d'occasion?

Demande de décision préjudicielle présentée par Raad van State (Belgique) le 31 mai 2010 — Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs (VEWA)/le Royaume de Belgique

(Affaire C-271/10)

(2010/C 234/36)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs (VEWA).

Partie défenderesse: le Royaume de Belgique.

Questions préjudicielles

L'article 5, paragraphe 1, de la directive 92/100/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, devenu l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/115/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, en vertu duquel les auteurs au moins obtiennent une rémunération au titre du prêt public, s'oppose-t-il à une disposition nationale qui prévoit à titre de rémunération un montant forfaitaire de 1 euro par an et par personne majeure et de 0,5 euro par an et par personne mineure?

⁽¹⁾ JO L 346, p. 61.

⁽²⁾ JO L 376, p. 28.

Demande de décision préjudicielle présentée par Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 4 juin 2010 — Kopalnia Odkrywkowa Polski Trawertyn P. Granatowicz, M. Wąsiewicz, spółka jawna/Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu

(Affaire C-280/10)

(2010/C 234/37)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kopalnia Odkrywkowa Polski Trawertyn P. Granatowicz, M. Wąsiewicz, spółka jawna

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu

Questions préjudicielles

- 1) Une société qui, en la personne de ses futurs associés, effectue des dépenses d'investissement avant son inscription formelle en tant que société commerciale, et avant son enregistrement aux fins de la TVA, est-elle autorisée, après son inscription et après son enregistrement aux fins de la TVA, à faire valoir un droit à déduction de la TVA payée en amont pour des dépenses d'investissement exposées pour son activité taxable, au titre de l'article 9 ainsi que des articles 168 et 169 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾?
- 2) La facture relative à des dépenses d'investissement, établie au nom des associés, et non de la société, fait-elle obstacle à la mise en œuvre du droit à déduction de la TVA pour les dépenses d'investissement, tel que visé à la première question?

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 4 juin 2010 par PepsiCo, Inc. contre l'arrêt rendu le 18 mars 2010 dans l'affaire T-9/07 — Grupo Promer Mon Graphic, SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), PepsiCo, Inc.

(Affaire C-281/10 P)

(2010/C 234/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PepsiCo, Inc. (représentants: M^{es} E. Armijo Chávarri, A. Castán Pérez-Gómez et V. von Bomhard, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et Grupo Promer Mon Graphic, SA

Conclusions de la partie requérante

— Annuler l'arrêt du Tribunal du 18 mars 2010, dans l'affaire T-9/07;

- se prononcer définitivement sur le litige en rejetant les chefs de demande formulés en première instance ou, subsidiairement, renvoyer l'affaire au Tribunal et
- condamner aux dépens la partie requérante en première instance.

Moyens et principaux arguments

L'auteur du pourvoi soutient que l'arrêt attaqué doit être annulé au motif que le Tribunal a violé l'article 21, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil ⁽¹⁾:

- a) en ne tenant pas compte des contraintes que doit subir le créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle attaqué;
- b) en faisant une fausse interprétation de la notion d'«utilisateur averti» et de son niveau d'attention;
- c) en appliquant des critères erronés dans son appréciation de l'«impression globale différente»;
- d) en effectuant une comparaison des dessins ou modèles en cause fondée sur des produits réels versés au dossier et non pas sur les dessins ou modèles tels qu'ils ont été enregistrés;
- e) en fondant cette comparaison sur des faits déformés.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 3, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 7 juin 2010 — Maribel Dominguez/Centre informatique du Centre Ouest Atlantique, Préfet de la région Centre

(Affaire C-282/10)

(2010/C 234/39)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maribel Dominguez

Parties défenderesses: Centre informatique du Centre Ouest Atlantique, Préfet de la région Centre

Questions préjudicielles

- 1) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé est subordonné à un travail effectif minimum de dix jours (ou d'un mois) pendant la période de référence?
- 2) Dans l'affirmative, l'article 7 de la directive 2003/88/CE qui crée une obligation particulière pour l'employeur, en ce qu'il ouvre droit à un congé payé au bénéficiaire du travailleur absent pour raison de santé pendant une durée égale ou supérieure à un an, impose-t-il au juge national, saisi d'un litige entre des particuliers, d'écarter une disposition nationale contraire, subordonnant en ce cas l'ouverture du droit au congé payé annuel à un travail effectif d'au moins dix jours pendant l'année de référence?
- 3) Dans la mesure où l'article 7 de la directive 2003/88/CE n'opère aucune distinction entre les travailleurs suivant que leur absence du travail pendant la période de référence a pour origine un accident du travail, une maladie professionnelle, un accident de trajet ou une maladie non professionnelle, les travailleurs ont-ils, en vertu de ce texte, droit à un congé payé d'une durée identique quelle que soit l'origine de leur absence pour raison de santé, ou ce texte doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la durée du congé payé puisse être différente suivant l'origine de l'absence du travailleur, dès lors que la loi nationale prévoit dans certaines conditions une durée de congé payé annuel supérieure à celle minimale de quatre semaines prévue par la directive?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) le 7 juin 2010 — Circul Globus București (Circ & Variete Globus București)/Uniunea Compozitorilor și Muzicologilor din România — Asociația pentru Drepturi de Autor — U.C.M.R. — A.D.A.

(Affaire C-283/10)

(2010/C 234/40)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Circul Globus București (Circ & Variete Globus București)

Partie défenderesse: Uniunea Compozitorilor și Muzicologilor din România — Asociația pentru Drepturi de Autor — U.C.M.R. — A.D.A.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que la notion de «communication au public» signifie:
- a) uniquement la communication au public qui n'est pas présent au lieu d'origine de la communication ou
 - b) également toute communication d'une œuvre réalisée directement, dans un lieu ouvert au public, par tout forme publique d'exécution ou de présentation directe de l'œuvre?

Au cas où la réponse à la première question serait l'alternative a), cela signifie-t-il que les actes de communication directe de l'œuvre au public mentionnés dans l'alternative b) n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive ou cela signifie-t-il qu'il ne s'agit pas d'une communication au public de l'œuvre, mais d'un acte de représentation ou d'exécution publique de l'œuvre au sens de l'article 11, paragraphe 1, sous i), de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques?

Au cas où la réponse à la première question serait l'alternative b), l'article 3, paragraphe 1, de la directive permet-il aux États membres d'instituer, par la loi, une gestion collective obligatoire du droit de communication publique des œuvres musicales, indifféremment du mode de communication, même s'il est possible de gérer individuellement ce droit et s'il est géré de cette manière par les auteurs, sans prévoir la possibilité, pour les auteurs, d'exclure leurs œuvres de la gestion collective?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial de Amares (Portugal) le 17 juin 2010 — Cristiano Marques Vieira/Companhia de Seguros Tranquilidade S.A.

(Affaire C-299/10)

(2010/C 234/41)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Judicial de Amares (Portugal)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cristiano Marques Vieira

Partie défenderesse: Companhia de Seguros Tranquilidade S.A.

Questions préjudicielles

En cas de collision entre véhicules, l'événement n'étant imputable à raison d'une faute à aucun des conducteurs, entraînant des dommages corporels et matériels pour l'un des conducteurs (la personne lésée qui demande réparation, laquelle est un mineur), le fait de pouvoir établir un partage de la responsabilité du fait des choses (article 506, paragraphes 1 et 2, du code civil), se reflétant directement sur le montant de l'indemnisation à attribuer à la personne lésée pour les dommages patrimoniaux

et non patrimoniaux résultant des lésions corporelles (en effet ce partage de responsabilités du fait des choses implique une réduction proportionnelle du montant de l'indemnisation), est-il contraire au droit communautaire, à savoir à l'article 3, paragraphe 1, de la première directive (72/166/CEE) ⁽¹⁾, 2, paragraphe 1, de la deuxième directive (84/5/CEE) ⁽²⁾ et 1^{er} de la troisième directive (90/232/CEE) ⁽³⁾, conformément à l'interprétation de ces dispositions par la Cour de justice des Communautés européennes?

⁽¹⁾ Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité. JO L 103 du 2.5.1972, p. 1.

⁽²⁾ Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. JO L 8 du 11.1.1984, p. 17.

⁽³⁾ Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. JO L 129 du 19.5.1990, p. 33.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Relação de Guimarães (Portugal) le 17 juin 2010 — Vítor Hugo Marques Almeida/Companhia de Seguros Fidelidade-Mundial S.A., Jorge Manuel da Cunha Carvalheira, Paulo Manuel Carvalheira, Fundo de Garantia Automóvel

(Affaire C-300/10)

(2010/C 234/42)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal da Relação de Guimarães (Portugal).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vítor Hugo Marques Almeida.

Partie défenderesse: Companhia de Seguros Fidelidade-Mundial S.A., Jorge Manuel da Cunha Carvalheira, Paulo Manuel Carvalheira, Fundo de Garantia Automóvel.

Questions préjudicielles

1) Les dispositions des articles 3, paragraphe 1, de la première directive (72/166/CEE) ⁽¹⁾, 2, paragraphe 1, de la deuxième directive (84/5/CEE) ⁽²⁾ et 1^{er} et 1 bis de la troisième directive (90/232/CEE) ⁽³⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le droit civil national, en particu-

lier par l'intermédiaire des dispositions des articles 503, paragraphe 1, 504, 505 et 570 du code civil, impose que, en cas de collision entre deux véhicules, l'événement n'étant imputable à aucun des conducteurs à raison d'une faute, provoquant des dommages corporels au passager d'un de ces véhicules (la personne lésée qui demande réparation), l'indemnisation que celui-ci demande lui soit refusée ou soit limitée au motif que ledit passager a contribué à la production des dommages, dans la mesure où il était dans la voiture, assis sur le siège passager à côté du conducteur, mais n'avait pas mis sa ceinture de sécurité, ainsi que l'exige la législation nationale?

2) Alors qu'il a été établi que lors de la collision entre les deux véhicules impliqués, le passager a frappé violemment le pare-brise avec la tête, brisant celui-ci, ce qui lui a causé des coupures profondes à la tête et au visage?

3) Et eu égard au fait que, une des voitures impliquée n'étant pas couverte par une assurance valable et efficace auprès d'un assureur quelconque à la date du sinistre, sont intimés dans le recours, outre l'assureur de l'autre véhicule impliqué, le propriétaire de la voiture non assurée, son conducteur et le Fundo de Garantia Automóvel, lesquels, dans la mesure où la responsabilité objective est en cause, pourront répondre solidairement du paiement de ladite indemnisation?

⁽¹⁾ Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité. JO L 103 du 2.5.1972, p. 1.

⁽²⁾ Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. JO L 8 du 11.1.1984, p. 17.

⁽³⁾ Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. JO L 129 du 19.5.1990, p. 33.

Recours introduit le 25 juin 2010 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-305/10)

(2010/C 234/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Peere et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/47/CE du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2005/47/CE a expiré le 26 juillet 2008. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore adopté toutes les mesures de transposition nécessaires ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas communiquées à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 195, p. 15.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curte de Apel Bacău (Roumanie) le 29 juin 2010 — Ministerul Justiției și Libertăților Cetățenești/Ștefan Agafiței e.a.

(Affaire C-310/10)

(2010/C 234/44)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Bacău (Roumanie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministerul Justiției și Libertăților Cetățenești.

Partie défenderesse: Ștefan Agafiței, Raluca Apetroaei, Marcel Bărbieru, Sorin Budeanu, Luminița Chiagă, Mihaela Crăciun,

Sorin-Vasile Curpăn, Mihaela Dabija, Mia-Cristina Damian, Sorina Danalache, Oana-Alina Dogaru, Geanina Dorneanu, Adina-Cătălina Galavan, Gabriel Grancea, Mădălina Radu (Hobjilă), Nicolae-Oătălin Iacobuț, Roxana Lăcătușu, Sergiu Lupașcu, Smaranda Maței, Silvia Mărmureanu, Măria Oboroceanu, Simona Panfil, Oana-Georgeta Pânzaru, Laurențiu Păduraru, Elena Pîrjol-Năstase, Ioana Pocovnicu, Alina Pușcașu, Gezar Ștefănescu, Roxana Ștefănescu, Ciprian Țimirașv et Cristina Vintilă.

Autres parties: Tribunalul Bacău, Curtea de Apel Bacău, Ministerul Economiei și Finanțelor Publice, Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării

Questions préjudicielles

1) L'article 15 de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique⁽¹⁾ et l'article 17 de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁽²⁾ — toutes deux transposées en droit national par l'OG [ordonanța guvernului (ordonnance du gouvernement)] n° 137/2000 telle que republiée et modifiée —, s'opposent-ils à une réglementation nationale ou à une décision de la Curte Constituțională (Cour constitutionnelle) interdisant aux juridictions nationales d'accorder aux requérants discriminés les indemnités matérielles et/ou morales qu'elles jugent appropriées lorsque la réparation du préjudice causé par les faits discriminatoires concerne des droits à rémunération prévus par la loi et accordés à une autre catégorie socioprofessionnelle que celle dont les requérants font partie? En ce sens, voir les décisions de la Curte Constituțională n° 1325 du 4 décembre 2008 et n° 146 du 25 février 2010.

2) En cas de réponse affirmative à la première question, la juridiction nationale doit-elle attendre l'abrogation ou la modification des dispositions légales nationales et/ou le changement de jurisprudence de la Curte Constituțională étant par hypothèse contraires aux règles communautaires ou est-elle tenue d'appliquer directement et immédiatement à l'affaire devant être jugée les dispositions communautaires telles qu'elles ont le cas échéant été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, en laissant inappliquée toute disposition légale nationale ou toute décision de la Curte Constituțională contraire aux règles communautaires?

⁽¹⁾ Directive du 29 juin 2000, JO L 180, p. 22.

⁽²⁾ Directive du 27 novembre 2000, JO L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Vestre Landsret (Danemark) le 1^{er} Juillet 2010 — Danske Svineproducenter/Justitsministeriet

(Affaire C-316/10)

(2010/C 234/45)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Vestre Landsret (Danemark).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Danske Svineproducenter.

Partie défenderesse: Justitsministeriet.

Questions préjudicielles

L'article 249, paragraphe 2, TFUE et l'article 37 du règlement (CE) n° 1/2005 ⁽¹⁾, du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, ainsi que les dispositions de l'article 3, sous f) et g), combinées au chapitre II, points 1.1, sous f) et 1.2, et les dispositions de l'article 3, sous g), combinées au chapitre VII, point D, de l'annexe I au règlement n° 1/2005 doivent ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à l'adoption par un État membre de règles nationales qui fixent des exigences détaillées concernant la hauteur intérieure lors du transport, la hauteur d'inspection ainsi que la densité de chargement?

⁽¹⁾ JO L 3, p. 1.

Recours introduit le 7 juillet 2010 — Commission européenne/République de Finlande

(Affaire C-342/10)

(2010/C 234/46)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: I. Koskinen et R. Lyal)

Partie défenderesse: République de Finlande

Conclusions de la partie requérante

— déclarer que, en instituant et en maintenant en vigueur un régime soumettant les dividendes payés aux fonds de pension étrangers à une fiscalité discriminatoire, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen;

— condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dividendes perçus par les fonds de pension étrangers sont soumis en Finlande à un régime fiscal plus strict que celui applicable aux fonds de pension finlandais. Ces derniers sont soumis à un régime particulier (celui de la «elinkeinooverolaki», la loi finlandaise relative à la taxe sur les activités professionnelles) et le taux d'imposition qui leur est applicable est déterminé autrement que celui d'autres personnes morales. Selon l'article 6a de la «elinkeinooverolaki», seuls 75 % des dividendes qu'ils perçoivent sont imposables et, comme le taux de l'impôt sur les sociétés est de 26 %, leur taux d'imposition effectif est de 19,5 %. En outre, conformément à l'article 7 et à l'article 8, sous 10), de la «elinkeinooverolaki», les organismes finlandais d'assurance pension peuvent déduire fiscalement les dépenses et pertes encourues pour acquérir ou conserver des revenus et les obligations en matière de pension. Or, lorsqu'ils sont perçus par un fonds de pension étranger, des dividendes similaires font l'objet d'une retenue à la source de 28 %. Concernant les fonds de pension établis dans les États membres et la plupart des fonds de pension de pays de l'AELE faisant partie de l'EEE, les dividendes sont imposés à 19,5 %, mais les fonds de pension étrangers n'ont pas droit aux mêmes déductions.

Combiné à la base d'imposition plus large, le taux d'imposition applicable en Finlande aux dividendes transférés à l'étranger désavantage les fonds de pension étrangers offrant leurs services à des clients finlandais en les plaçant dans une position défavorable du point de vue de la concurrence. Le traitement discriminatoire appliqué à ces fonds rend leurs investissements dans des sociétés finlandaises moins rentables et moins attrayants; il réduit également la possibilité pour les entreprises finlandaises d'obtenir de ces fonds un financement en capital-risque. Cela constitue une restriction interdite par l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen. Le traitement discriminatoire de fonds de pension étrangers ne peut être justifié par aucune des raisons invoquées par la République de Finlande.

Recours introduit le 7 juillet 2010 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-343/10)

(2010/C 234/47)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: S. Pardo Quintillán, agent)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

— Constater que le Royaume d'Espagne, en n'assurant pas:

— la collecte des eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont l'EH est supérieur à 15 000 de Valle de Güimar, du Nord-Est (Valle Guerra), de Valle de La Orotava, d'Arenys de Mar, d'Alcossebre et de Cariño, conformément à l'article 3 de la directive 91/271/CEE ⁽¹⁾;

— le traitement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont l'EH est supérieur à 15 000 d'Arroyo de la Miel, d'Arroyo de la Víbora, d'Estepota (San Pedro de Alcántara), d'Alhaurín el Grande, de Coín, de Barbate, de Chipiona, d'Isla Cristina, de Matalascañas, de Nerja, de Tarifa, de Torrox Costa, de Vejer de la Frontera, de Gijón-Este, de Llanes, de Valle de Güimar, du Nord-Est (Valle Guerra), de Los Llanos de Aridane, d'Arenys de Mar, de Pineda de Mar, de Ceuta, d'Alcossebre, de Benicarló, d'Elche (Arenales), de Peñíscola, de Teulada Moraira (Rada Moraira), de Vinaròs, de La Corogne, de Cariño, de Tui, de Vigo, d'Aguiño-Carreira-Ribeira, de Baiona, de Noia, de Santiago, de Viveiro e Irán (Hondarribia), conformément à l'article 4, paragraphes 1, 3 et, le cas échéant, 4, de la directive,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions susmentionnées de la directive 91/271/CEE;

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 91/271/CEE, les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 15 000 devaient être équipées de systèmes de collecte et soumettre à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent les eaux résiduaires, au plus le tard 31 décembre 2000.

Selon l'article 3, paragraphe 2, de la directive, les systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires doivent répondre aux prescriptions de l'annexe I, point A.

En ce qui concerne les obligations de traitement des eaux urbaines résiduaires, l'article 4, paragraphe 1, de la directive impose aux États membres l'obligation de veiller à ce que les eaux résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent.

D'après les termes de l'article 4, paragraphe 3, les rejets provenant des stations d'épuration répondent aux prescriptions de l'annexe I, point B. L'annexe I, point B renvoie, quant à elle, aux conditions figurant au tableau 1 de ladite annexe. Enfin, les procédures de contrôle établies à l'annexe I, point D permettent de vérifier si les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sont conformes aux conditions de l'annexe I, point B.

Pour ce qui est des 38 agglomérations concernées, le Royaume d'Espagne n'a pas veillé au respect des conditions prévues par la directive.

⁽¹⁾ Du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, JO L 135, p. 40.

Pourvoi formé le 9 juillet 2010 par Claro, S.A. contre l'arrêt rendu le 28 avril 2010 par le Tribunal (cinquième chambre) dans l'affaire T-225/09, Claro, S.A./OHMI et Telefónica, S.A.

(Affaire C-349/10 P)

(2010/C 234/48)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Claro, S.A. (représentants: E. Armijo Chávarri et A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et Telefónica, S.A.

Conclusions de la partie requérante

Prendre acte du présent pourvoi et de ses annexes, constater que le pourvoi contre l'arrêt rendu le 28 avril 2010 par le Tribunal (cinquième chambre) dans l'affaire T-225/09 a été déposé en temps utile et selon les formes requises, et, à l'issue de la procédure adéquate, annuler l'arrêt attaqué et faire droit aux demandes de Claro, S.A.

Moyens et principaux arguments

Erreur d'interprétation par le Tribunal des dispositions de l'article 59 du règlement sur la marque communautaire. Contrairement à l'argumentation développée par le Tribunal (et, en son temps, par la chambre de recours), la présentation du mémoire exposant les motifs du recours ne constitue pas une condition de recevabilité du recours, mais une simple condition de procédure. L'erreur d'interprétation commise par le Tribunal (et, en son temps, par la chambre de recours) a entraîné une violation du principe de continuité fonctionnelle entre les différentes instances de l'OHMI consacré à l'article 62, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO L 11, p. 1.

**Ordonnance du président de la Cour du 25 février 2010 —
Parlement européen/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-566/08) ⁽¹⁾

(2010/C 234/49)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.02.2009

**Ordonnance du président de la première chambre de la
Cour du 6 mai 2010 — Commission européenne/
République italienne**

(Affaire C-572/08) ⁽¹⁾

(2010/C 234/50)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 55 du 07.03.2009

**Ordonnance du président de la Cour du 29 avril 2010
(demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht
Wien — Autriche) — Ronald Seunig/Maria Hölzel**

(Affaire C-147/09) ⁽¹⁾

(2010/C 234/51)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 153 du 04.07.2009

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Evropaïki Dynamiki/AEE

(Affaire T-331/06) ⁽¹⁾

(«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres de l'AEE — Prestation de services de conseil en informatique — Rejet de l'offre — Recours en annulation — Compétence du Tribunal — Critères d'attribution établis dans le cahier des charges — Sous-critères — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation de motivation*»)

(2010/C 234/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et N. Keramidas, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne pour l'environnement (AEE) (représentants: M. Hofstötter, agent, assisté de J. Stuyck, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision de l'AEE du 14 septembre 2006, rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres EEA/IDS/06/002, concernant la prestation de services de conseil en informatique (JO S 118-125101), et attribuant le marché public à d'autres soumissionnaires.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 326 du 30.12.2006.

Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — M/EMA

(Affaire T-12/08 P-RENV-RX) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Réexamen de l'arrêt du Tribunal — Litige en état d'être jugé*»)

(2010/C 234/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: M (Browbourne, Royaume-Uni) (représentant: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Autre partie à la procédure: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: V. Salvatore et N. Rampal Olmedo, en qualité d'agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 19 octobre 2007, M/EMEA (F-23/07, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne afin que celui-ci statue sur les conclusions visant l'indemnisation du préjudice moral prétendument subi par M. M.
- 2) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.

Arrêt du Tribunal du 9 juillet 2010 — Exalation/OHMI (Vektor-Lycopin)

(Affaire T-85/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Vektor-Lycopin — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 234/54)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Exalation Ltd (Ilford, Essex, Royaume-Uni) (représentant: K. Zingsheim, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: S. Schäffner, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 décembre 2007 (affaire R 1037/2007-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Vektor-Lycopin comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Exalation Ltd est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 107 du 26.4.2008.

Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Commission/Putterie-De-Beukelaer

(Affaire T-160/08 P) ⁽¹⁾

[«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Annulation en première instance du rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2005 — Réglementation applicable — Rubrique "Potentiel" — Procédure d'évaluation — Procédure d'attestation*»]

(2010/C 234/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et K. Hermann, agents)

Autre partie à la procédure: Françoise Putterie-De-Beukelaer (Bruxelles, Belgique) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 21 février 2008, Putterie-De-Beukelaer/Commission (F-31/07, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 21 février 2008, Putterie-De-Beukelaer/Commission (F-31/07, non encore publié au Recueil), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.7.2008.

Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Trautwein/OHMI (Représentation d'un chien)

(Affaire T-385/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un chien — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 234/56)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Nadine Trautwein Rolf Trautwein GbR, Research and Development (Leopoldshöhe, Allemagne) (représentants: C. Czychowski, A. Nordemann et A. Dustmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: S. Schäffner, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 juin 2008 (affaire R 1734/2007-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant un chien comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Nadine Trautwein Rolf Trautwein GbR, Research and Development est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 313 du 6.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Trautwein/OHMI (Représentation d'un cheval)

(Affaire T-386/08) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un cheval — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 234/57)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Nadine Trautwein Rolf Trautwein GbR, Research and Development (Leopoldshöhe, Allemagne) (représentants: C. Czychowski, A. Nordemann et A. Dustmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: S. Schäffner, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 juillet 2008 (affaire R 1730/2007-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant un cheval comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Nadine Trautwein Rolf Trautwein GbR, Research and Development est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 313 du 6.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt/Commission

(Affaire T-396/08) (¹)

[«*Aides d'État — Aides à la formation — Décision déclarant l'aide pour partie compatible et pour partie incompatible avec le marché commun — Nécessité de l'aide — Externalités positives — Obligation de motivation*»]

(2010/C 234/58)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Freistaat Sachsen (Allemagne); et Land Sachsen-Anhalt (Allemagne) (représentants: T. Müller-Ibold et T. Graf, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. França, K. Gross et B. Martenczuk, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2008/878/CE de la Commission, du 2 juillet 2008, relative à l'aide d'État que l'Allemagne envisage d'accorder à DHL (JO L 312, p. 31).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Freistaat Sachsen et le Land Sachsen-Anhalt supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 327 du 20.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 9 juillet 2010 — Grain Millers/OHMI — Grain Millers (GRAIN MILLERS)(Affaire T-430/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale GRAIN MILLERS — Nom commercial national antérieur Grain Millers et sa représentation figurative — Refus partiel d'enregistrement — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 234/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Grain Millers, Inc. (Eden Prairie, Minnesota, États-Unis) (représentant: L.-E. Ström, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Grain Millers GmbH Co. KG (Brême, Allemagne) (représentant: R. Böckenholt, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 23 juillet 2008 (affaire R 478/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Grain Millers GmbH Co. KG et Grain Millers, Inc.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Grain Millers, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 313 du 6.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 9 juillet 2010 — Toqueville/OHMI — Schiesaro (TOCQUEVILLE 13)(Affaire T-510/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de déchéance — Marque communautaire verbale TOCQUEVILLE 13 — Non-respect du délai pour l'introduction du recours contre la décision de déchéance — Requête en restitutio in integrum — Article 78 du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 81 du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 234/60)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Toqueville Srl (Milan, Italie) (représentants: S. Bariatti, I. Palombella et E. Cucchiara, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: A. Sempio, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Marco Schiesaro (Limbiate, Italie) (représentants: A. Canella et D. Camaiora, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 26 août 2008 (affaire R 829/2008-2), relative à la requête en restitutio in integrum introduite par la requérante.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Toqueville Srl est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 19 du 24.1.2009.

**Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Engelhorn/OHMI —
The Outdoor Group (peerstorm)**

(Affaire T-30/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale peerstorm — Marques communautaire et nationale verbales antérieures PETER STORM — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Usage sérieux des marques antérieures — Article 15 et article 43, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 (devenus article 15 et article 42, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009)*»]

(2010/C 234/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Engelhorn KGaA (Mannheim, Allemagne) (représentants: W. Göpfert et K. Mende, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: The Outdoor Group Ltd (Northampton, Royaume-Uni) (représentant: M. Edenborough, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 28 octobre 2008 (affaire R 167/2008-5), relative à une procédure d'opposition entre The Outdoor Group Ltd et Engelhorn KGaA.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Engelhorn KGaA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et de The Outdoor Group Ltd.

⁽¹⁾ JO C 82 du 4.4.2009.

**Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2010 — Sevenier/
Commission**

(Affaire T-368/09 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Démission — Refus de la Commission d'accepter la rétractation de la démission et de saisir la commission d'invalidité — Délai de réclamation — Tardiveté — Absence d'erreur excusable*»)

(2010/C 234/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Roberto Sevenier (Paris, France) (représentants: É. Boigelot et L. Defalque, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 8 juillet 2009, Sevenier/Commission (F-62/08, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Roberto Sevenier supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 282 du 21.11.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 14 juillet 2010 — Deutsche
Post/Commission**

(Affaire T-570/08) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Aides d'État — Injonction de fournir des informations — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité*»)

(2010/C 234/63)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Post AG (Bonn, Allemagne) (représentants: J. Sedemund et T. Lübbig, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: B. Martenczuk, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision qui serait contenue dans la lettre de la Commission du 30 octobre 2008 portant injonction de fournir des informations dans la procédure d'aide d'État en faveur de la Deutsche Post AG [C 36/2007 (ex NN 25/2007)].

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Deutsche Post AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 55 du 7.3.2009.

Ordonnance du Tribunal du 14 juillet 2010 — Allemagne/Commission

(Affaire T-571/08) (¹)

(«*Recours en annulation — Aides d'État — Injonction de fournir des informations — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité*»)

(2010/C 234/64)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et B. Klein, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: B. Martenczuk, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision qui serait contenue dans la lettre de la Commission du 30 octobre 2008 portant injonction de fournir des informations dans la procédure d'aide d'État en faveur de la Deutsche Post AG [C 36/2007 (ex NN 25/2007)].

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 55 du 7.3.2009.

Ordonnance du Tribunal du 8 juillet 2010 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-166/09 P) (¹)

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Ordonnance de renvoi — Décision non susceptible de faire l'objet d'un pourvoi — Recours en indemnité — Procédure précontentieuse — Vices de procédure — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé*»)

(2010/C 234/65)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 18 février 2009, Marcuccio/Commission (F-70/07, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 141 du 20.6.2009.

Ordonnance du Tribunal du 6 juillet 2010 — PAGO International/OHMI — Tirol Milch (Pago)(Affaire T-349/09) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure de déchéance — Révocation de la décision de la chambre de recours — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»)

(2010/C 234/66)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: PAGO International GmbH (Klagenfurt, Autriche) (représentants: C. Hauer et C. Schumacher, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Tirol Milch reg. Gen. mbH Innsbruck (Innsbruck, Autriche)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} juillet 2009 (affaire R 864/2008-4), relative à une procédure de déchéance entre Tirol Milch reg. Gen. mbH Innsbruck et PAGO International GmbH.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 267 du 7.11.2009.

Ordonnance du Tribunal du 6 juillet 2010 — Marcuccio/Cour de justice(Affaire T-401/09) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Rejet par la Cour de justice d'une demande d'indemnisation — Recours en indemnité — Signification d'un pourvoi à l'ancien représentant du requérant — Absence de préjudice — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»)

(2010/C 234/67)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne (représentant: A. Placco, agent)

Objet

D'une part, recours en annulation des prétendues décisions de la Cour de justice rejetant la demande d'indemnisation du préjudice résultant d'une prétendue irrégularité commise lors de la signification à M. Luigi Marcuccio du pourvoi dans le cadre de l'affaire T-20/09 P et, d'autre part, recours en indemnité.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio est condamné aux dépens.*
- 3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 297 du 5.12.2009.

**Ordonnance du président du Tribunal du 25 juin 2010 —
Regione Puglia/Commission**

(Affaires T-84/10 R et T-223/10 R)

(«*Référé — Décision de réduction d'un concours financier communautaire — Note de débit — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2010/C 234/68)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Regione Puglia (représentants: F. Brunelli et A. Aloia, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Cattabriga et A. Steiblyté, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution, d'une part, de la décision C(2009) 10350 de la Commission du 22 décembre 2009, relative à la suppression d'une partie de la participation du Fonds européen de développement régional (FEDER), accordée à l'Italie pour le programme opérationnel POR Puglia relevant de l'objectif 1 (2000-2006), et, d'autre part, de l'ordre de paiement qui serait contenu dans la note de débit, du 26 février 2010, délivrée à la suite de cette décision.

Dispositif

1) *Les affaires T-84/10 R et T-223/10 R sont jointes aux fins de la présente ordonnance.*

2) *Les demandes en référé sont rejetées.*

3) *Les dépens sont réservés.*

**Ordonnance du président du Tribunal du 9 juillet 2010 —
Alcoa Trasformazioni/Commission**

(Affaire T-177/10 R)

(«*Référé — Aides d'État — Tarifs préférentiels de fourniture d'électricité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2010/C 234/69)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Alcoa Trasformazioni Srl (Portoscuso, Italie) (représentants: M. Siragusa, T. Müller-Ibold et F. Salerno, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et É. Gippini Fournier, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2009) 8112 final de la Commission, du 19 novembre 2009, relative aux aides d'État C 38/A/2004 (ex NN 58/2004) et C 36/B/2006 (ex NN 38/2006), mises à exécution par la République italienne en faveur d'Alcoa Trasformazioni.

Dispositif

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

**Ordonnance du Tribunal du 8 juillet 2010 —
Strålfors/OHMI (ID SOLUTIONS)**

(Affaire T-211/10) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Irrecevabilité manifeste*»)

(2010/C 234/70)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Strålfors AB (Malmö, Suède) (représentant: M. S. Nielsen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 janvier 2010 (affaire R 1111/2009-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal ID SOLUTIONS comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Strålfors, AB supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 195 du 17.7.2010.

Ordonnance du Tribunal du 8 juillet 2010 — Strålfors/OHMI (IDENTIFICATION SOLUTIONS)

(Affaire T-212/10) (¹)

(«*Recours en annulation — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Irrecevabilité manifeste*»)

(2010/C 234/71)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Strålfors AB (Malmö, Suède) (représentant: M. S. Nielsen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 22 janvier 2010 (affaire R 1112/2009-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal IDENTIFICATION SOLUTIONS comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Strålfors, AB supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 195, du 17.7.2010.

Recours introduit le 5 mai 2010 — Condé/Conseil

(Affaire T-210/10)

(2010/C 234/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mamoudou Condé (représentant: J.-C. Tchikaya, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée, pour autant qu'il concerne le requérant;

— condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant sollicite l'annulation du règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil, du 22 décembre 2009, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée (¹) pour autant que le requérant est inclus sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes dont les fonds et les ressources économiques sont gelés en application de l'article 6 dudit règlement.

À l'appui de son recours, le requérant fait valoir trois moyens tirés:

- d'une violation du droit à un recours effectif, le requérant n'ayant pas été informé des voies de recours à sa disposition;
- d'une violation des droits de la défense, le requérant n'ayant pas été informé des faits retenus à sa charge;
- d'une violation du principe de proportionnalité et du droit de propriété du requérant.

(¹) JO L 346, p. 26.

**Recours introduit le 26 mai 2010 — Rungis express/OHMI
— Žito (MARESTO)**

(Affaire T-243/10)

(2010/C 234/73)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rungis express AG (Meckenheim, Allemagne) (représentant: Rechtsanwalt U. Feldmann)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: ŽITO prehrambena industrija d.d. (Ljubljana, Slovénie)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 11 mars 2010 dans l'affaire R 691/2009-1;
- rejeter l'opposition de la partie défenderesse.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale MARESTO pour des produits relevant de la classe 29

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: ŽITO prehrambena industrija d.d.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: une marque figurative représentant un cuisinier et comportant l'élément verbal «M·A·E·S·T·R·O» pour des produits relevant des classes 29 et 30, une marque figurative nationale comprenant l'élément verbal «M·A·E·S·T·R·O» pour des produits relevant des classes 29, 30 et 43 et la marque verbale nationale «BRAVO, MAESTRO !» pour des produits relevant des classes 29, 30 et 43.

Décision de la division d'opposition: il est fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: le recours est rejeté

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), sous c) et sous d), du règlement (CE) n° 207/2009 (¹) dans la mesure où les marques opposantes ne disposent pas de caractère distinctif et/ou sont purement descriptives.

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1)

**Recours introduit le 10 juin 2010 — France
Télécom/Commission**

(Affaire T-258/10)

(2010/C 234/74)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: France Télécom (Paris, France) (représentants: M. van der Woude et D. Gillet, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- déclarer le présent recours recevable;

— annuler la décision et

— condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La requérante sollicite l'annulation de la décision C(2009) 7426 final de la Commission, du 30 septembre 2009 ⁽¹⁾, déclarant que la compensation de charges de service public de 59 millions d'euros, octroyée par les autorités françaises en faveur d'un groupement d'entreprises pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (projet THD 92) dans le département des Hauts-de-Seine, ne constitue pas une aide d'État.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir deux moyens tirés:

— d'une violation de la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la Commission ayant commis une erreur de droit en appliquant les quatre critères de la jurisprudence *Altmark* en l'espèce, dans la mesure où:

— le projet THD92 ne poursuit pas un objectif d'intérêt économique général, mais de compétitivité du département des Hauts-de-Seine en tant que centre d'affaires international;

— le projet THD92 intervient dans une «zone noire» et ne répond pas à une défaillance de marché et

— la compensation de 59 millions d'euros est disproportionnée et a été attribuée sur la base de critères de sélection non connus au préalable;

— d'une violation de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission ayant violé les droits procéduraux de la requérante en n'ouvrant pas la procédure formelle d'examen privant ainsi la requérante de la possibilité de faire valoir son point de vue en tant que tiers intéressé.

⁽¹⁾ Aide d'État N 331/2008 — France.

Recours introduit le 8 juin 2010 — Ax/Conseil

(Affaire T-259/10)

(2010/C 234/75)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Thomas Ax (Neckargemünd, Allemagne) (représentant: M^e J. Baumann, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— Annuler le règlement (UE) n^o 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière;

— condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante met en cause la validité du règlement (UE) n^o 407/2010 ⁽¹⁾.

La partie requérante fait notamment valoir, au soutien de son recours, que l'assistance accordée par le règlement attaqué serait contraire aux principes de non couverture et de non responsabilité au titre des dettes des autres États membres, tels que résultant de l'article 125 TFUE.

En outre, le règlement n^o 407/2010 ne relèverait pas du champ d'application de l'article 122 TFUE qui ne pourrait pas en constituer la base juridique. Il est prétendu à cet égard que les États membres concernés ne seraient pas, à la suite des attaques spéculatives, gravement menacés au sens de cette disposition. De plus, les difficultés résultant des attaques spéculatives ne correspondraient pas à des événements exceptionnels échappant au contrôle des États membres concernés.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n^o 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118, p. 1).

**Recours introduit le 16 juin 2010 — Land Wien/
Commission**

(Affaire T-267/10)

(2010/C 234/76)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Land Wien (représentant: Rechtsanwalt W.-G. Schärf)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision du 25 mars 2010

— constater que la Commission européenne a violé le règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ dans la mesure où l'ensemble des documents réclamés concernant l'extension des unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce n'a pas été transmis à la partie requérante et que la Commission était donc en carence au sens de l'article 265 TFUE, violant par voie de conséquence le paragraphe 3 du règlement n° 1049/2001;

— condamner la Commission aux dépens de la partie requérante, le Land Wien.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante attaque la décision de la Commission du 25 mars 2010 clôturant la procédure relative à sa plainte concernant l'achèvement de la construction des unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce en Slovaquie. La partie requérante critique en outre qu'elle n'a pas reçu de la Commission l'ensemble des documents réclamés concernant l'extension des blocs 3 et 4 de la centrale nucléaire et que la Commission était donc en carence en vertu de l'article 265 TFUE.

Au soutien de son recours, la partie requérante fait valoir que la Commission a par sa décision du 25 mars 2010 ignoré la directive 2003/35/CE ⁽²⁾ et le droit fondamental au titre de l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En liaison avec sa demande de renseignements, la partie requérante fait valoir que son traitement incorrect viole l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 7 du règlement n° 1049/2001 aurait en outre été violé.

Le requérant estime par ailleurs que la Commission, du fait de son défaut de réagir à la plainte et à la demande de renseignements aurait violé les obligations d'agir décrites plus précisément dans le traité Euratom et l'arrêt de la Cour du 27 octobre 2009 *ČEZ* (affaire C-115/08, non encore publié au Recueil)

-
- ⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43)
- ⁽²⁾ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156, p. 17).

Recours introduit le 14 juin 2010 — LIS/Commission

(Affaire T-269/10)

(2010/C 234/77)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie(s) requérante(s): LIS GmbH Licht Impex Service (Mettmann, Allemagne) (représentant(s): K-P Langenkamp)

Partie(s) défenderesse(s): Commission européenne

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— annuler la décision de la Commission du 12 avril 2010 en application de l'article 264 TFUE;

— condamner Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante attaque la décision C(2010) 2198 final de la Commission, du 12 avril 2010, par laquelle la Commission a rejeté la demande, introduite par la requérante, de remboursement des droits antidumping imposés sur les importations de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré.

A l'appui de son recours, la requérante fait valoir que la Commission, dans le cadre de l'application de l'article 11, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 384/96 ⁽¹⁾, n'a pas tenu compte du sens et de la finalité dudit règlement et qu'elle n'a pas appliqué des principes logiques.

A cet égard, elle fait notamment observer que, en l'espèce, il n'y avait pas de situation de dumping, étant donné que le prix de production était inférieur au prix à l'exportation déduit et que le même produit avait été proposé ultérieurement par une société allemande pour un prix inférieur au prix d'exportation chinois initial.

De plus, la requérante fait valoir que la Commission n'a pas tenu compte du fait qu'il ne s'agissait pas de lampes économiques communes au sens des mesures.

La requérante affirme également que la classification du produit par les autorités douanières allemandes n'était pas contestable, contrairement à ce qu'a soutenu la Commission, étant donné qu'il n'existe pas d'autre numéro de classification dont relèverait le produit.

En outre, la Commission aurait ignoré qu'il n'y avait pas de préjudice à craindre pour la Communauté en l'espèce, étant donné que les lampes vendues par la requérante dans tout l'Europe n'ont été vendues que par cette dernière et qu'il n'y a donc pas eu d'autre fabricant vulnérable.

Enfin, la requérante fait valoir que, pour le droit au remboursement, il ne saurait importer que la marge de dumping concrète n'ait pas été éliminée; il importerait plutôt qu'une telle marge de dumping n'ait pas existé.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, du 6 mars 1996, p. 1)

Recours introduit le 22 juin 2010 — Suez Environnement et Lyonnaise des eaux France/Commission

(Affaire T-274/10)

(2010/C 234/78)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Suez Environnement Company (Paris, France) et Lyonnaise des eaux France (Paris) (représentants: P. Zelenko et O. d'Ormesson, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision d'inspection attaquée et/ou le mandat d'inspection du 6 avril 2010;
- annuler toute action entreprise prenant sa source dans les inspections menées sur la base de cette décision et de ce mandat irréguliers;
- ordonner en particulier la restitution de l'ensemble des documents saisis dans le cadre des inspections menées, sous peine, pour la Commission, de voir sa future décision sur le fond annulée par le Tribunal, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, les requérantes demandent l'annulation de la décision C(2010) 1984/4 de la Commission, du 23 mars 2010, ordonnant à Suez Environnement, ainsi qu'à toutes les entreprises contrôlées par elle, y compris Lyonnaise des eaux France, de se soumettre à une inspection en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003 du Conseil, prise dans le cadre d'une procédure d'application de l'article 101 TFUE concernant les marchés de la fourniture de services d'eau et d'assainissement ⁽¹⁾.

À l'appui de leur recours, les requérantes font valoir trois moyens tirés:

- d'une violation des droits et libertés fondamentaux et notamment du droit au respect du domicile, une autorisation judiciaire nationale n'ayant pas été notifiée aux requérantes les privant ainsi de toute garantie fondamentale telle que l'accès à un juge pendant le déroulement des inspections et la possibilité d'exercer les voies de recours ordinaires contre une telle autorisation;
- d'une violation du principe de proportionnalité, la décision d'inspection étant d'une durée de validité illimitée et disposant d'un champ d'application extrêmement large;
- du fait que le mandat d'inspection accompagnant la décision d'inspection ne présente pas des garanties suffisantes d'impartialité et d'objectivité, dans la mesure où des agents de la Commission ayant examiné auparavant des informations confidentielles transmises à la Commission par la requérante Lyonnaise des eaux France dans le cadre d'une notification d'une concentration y sont désignés.

(¹) Affaire COMP/B-1/39.756.

Recours introduit le 22 juin 2010 — mPAY24 GmbH/OHMI — ULTRA d.o.o Proizvodnja elektronskih naprav (MPAY24)

(Affaire T-275/10)

(2010/C 234/79)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: mPAY24 GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: Dr. H. G. Zeiner et S. Di Natale, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: ULTRA d.o.o Proizvodnja elektronskih naprav (Zagorje ob Savi, Slovénie)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 22 mars 2010 dans l'affaire R 1102/2008-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens; et
- condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens de la procédure si elle devait devenir une partie intervenante dans cette affaire.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «MPAY 24» pour des produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36 et 38 — demande de marque communautaire n° 2 601 656

Titulaire de la marque communautaire citée dans la procédure en nullité: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la partie demandant la déclaration de nullité a appuyé sa demande sur des motifs absolus de refus d'enregistrement au titre de l'article 52, paragraphe 1, sous a), de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c) et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: accueil du recours et en conséquence, annulation de la décision de la division d'annulation et déclaration de nullité de la marque communautaire enregistrée

Moyens invoqués: la partie requérante avance deux moyens au soutien de son recours.

D'après son premier moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c) du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009 dans la mesure où la chambre de recours aurait erré en concluant que les dispositions de cet article sont applicables à la marque communautaire contestée. En particulier, la première chambre de recours: (i) a erré en annulant la décision antérieure de la deuxième chambre de recours du 21 avril 2004 qui concerne la même affaire et qui est basée sur les mêmes motifs; et (ii) a estimé à tort que la marque communautaire contestée est descriptive pour les produits et services en cause et dépourvue de tout caractère distinctif.

D'après son second moyen, la partie requérante considère que la décision attaquée ne respecte pas les dispositions du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009, dans la mesure où la chambre de recours a erré en annulant la marque communautaire contestée pour l'ensemble des produits et services enregistrés dans les classes 9, 16, 35, 36 et 38 sur la seule base de suppositions discutables et non corroborées.

Recours introduit le 22 juin 2010 — El Coto de Rioja/OHMI — Álvarez Serrano (COTO DE GOMARIZ)

(Affaire T-276/10)

(2010/C 234/80)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: El Coto de Rioja, S.A [Oyón (Alava), Espagne] (représentants: J. Grimau Muñoz et J. Villamor Muguerza, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: María Álvarez Serrano [Gomariz Leiro, (Orense), Espagne]

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché inté-

rieur le 28 avril 2010 dans l'affaire R 1020/2008-4 et, en conséquence, prononcer la nullité de la marque communautaire n° 2 631 828 pour des produits de la classe 33, qui contient l'élément verbal «COTO DE GOMARIZ»; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque figurative contenant l'élément verbal «COTO DE GOMARIZ» (demande d'enregistrement n° 2 631 828) pour des produits relevant de la classe 33 «vins».

Titulaire de la marque communautaire: María Álvarez Serrano

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: EL COTO DE RIOJA S.A

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: marque verbale communautaire «COTO DE IMAZ» (n° 339 333) pour des produits relevant des classes 29, 32 et 33; marque verbale communautaire «EL COTO» (n° 339 408) pour des produits relevant des classes 29, 32 et 33; et marques notoires espagnoles «EL COTO» et «COTO DE IMAZ» pour des «vins».

Décision de la division d'annulation: déclaration de nullité de la marque communautaire contestée

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de la demande en nullité

Moyens invoqués: application erronée de l'article 52, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire, lu conjointement avec l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du même règlement.

Recours introduit le 21 juin 2010 — K-Mail Order/OHMI

(Affaire T-279/10)

(2010/C 234/81)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: K-Mail Order GmbH & Co. KG (Pforzheim, Allemagne) (représentant: T. Zeiher, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: IVKO Industrieprodukt-Vertriebskontakt GmbH (Baar-Wanderath, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 30 mars 2010, dans l'affaire R746/2009-1;

— faire droit à l'opposition à l'enregistrement de la demande de marque communautaire; à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant la chambre de recours pour que celle-ci statue à nouveau;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: IVKO Industrieprodukt-Vertriebskontakt GmbH

Marque communautaire concernée: la marque figurative MEN'Z pour des produits des classes 9, 14 et 18.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la dénomination sociale «WENZ» utilisée dans la vie des affaires en Allemagne pour des produits des classes 14, 18 et 25.

Décision de la division d'opposition: l'opposition est rejetée.

Décision de la chambre de recours: Le recours est rejeté.

Moyens invoqués: Violation des dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 4 et de l'article 41, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾ ainsi que de l'article 76, paragraphe

1, dès lors que la dénomination sociale de la requérante revêt une signification qui est plus que purement locale.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO CE 2009, L 78, p. 1).

Recours introduit le 25 juin 2010 — Milux/OHMI (ANEURYSMCONTROL)

(Affaire T-280/10)

(2010/C 234/82)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Milux Holding S.A. (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M^e J. Bojs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 avril 2010 dans l'affaire R 1432/2009-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ANEURYSMCONTROL», pour des produits et services relevant des classes 9, 10 et 44.

Décision de l'examinateur: rejet de la demande de marque communautaire.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a appliqué de façon erronée le principe de non-discrimination aux faits de l'espèce; à titre subsidiaire, violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a commis une erreur en estimant que la marque demandée ne possédait pas un caractère distinctif intrinsèque suffisant.

Moyens invoqués: violation du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a appliqué de façon erronée le principe de non-discrimination aux faits de l'espèce; à titre subsidiaire, violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a commis une erreur en estimant que la marque demandée ne possédait pas un caractère distinctif intrinsèque suffisant.

**Recours introduit le 25 juin 2010 — Milux/OHMI
(APPETITECONTROL)**

(Affaire T-281/10)

(2010/C 234/83)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Milux Holding S.A. (Luxembourg, Luxembourg)
(représentant: M^e J. Bojs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 avril 2010 dans l'affaire R 1433/2009-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «APPETITECONTROL», pour des produits et services relevant des classes 9, 10 et 44.

Décision de l'examineur: rejet de la demande de marque communautaire.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

**Recours introduit le 25 juin 2010 — Milux/OHMI
(STOMACONTROL)**

(Affaire T-282/10)

(2010/C 234/84)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Milux Holding S.A. (Luxembourg, Luxembourg)
(représentant: M^e J. Bojs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 juin 2010 dans l'affaire R 1434/2009-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «STOMACONTROL», pour des produits et services relevant des classes 9, 10 et 44.

Décision de l'examineur: rejet de la demande de marque communautaire.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a appliqué de façon erronée le principe de non-discrimination aux faits de l'espèce; à titre subsidiaire, violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a commis une erreur en estimant que la marque demandée ne possédait pas un caractère distinctif intrinsèque suffisant.

Moyens invoqués: violation du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a appliqué de façon erronée le principe de non-discrimination aux faits de l'espèce; à titre subsidiaire, violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a commis une erreur en estimant que la marque demandée ne possédait pas un caractère distinctif intrinsèque suffisant.

Recours introduit le 25 juin 2010 — Milux/OHMI (BMICONTROL)

(Affaire T-283/10)

(2010/C 234/85)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Milux Holding S.A. (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M^e J. Bojs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 17 juin 2010 dans l'affaire R 1435/2009-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BMICONTROL», pour des produits et services relevant des classes 9, 10 et 44.

Décision de l'examineur: rejet de la demande de marque communautaire.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Recours introduit le 25 juin 2010 — Milux/OHMI (IMPLANTCONTROL)

(Affaire T-284/10)

(2010/C 234/86)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Milux Holding S.A. (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M^e J. Bojs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 juin 2010 dans l'affaire R 1438/2009-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «IMPLANTCONTROL», pour des produits et services relevant des classes 9, 10 et 44.

Décision de l'examineur: rejet de la demande de marque communautaire.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a appliqué de façon erronée le principe de non-discrimination aux faits de l'espèce; à titre subsidiaire, violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a commis une erreur en estimant que la marque demandée ne possédait pas un caractère distinctif intrinsèque suffisant.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a appliqué de façon erronée le principe de non-discrimination aux faits de l'espèce; à titre subsidiaire, violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a commis une erreur en estimant que la marque demandée ne possédait pas un caractère distinctif intrinsèque suffisant.

Recours introduit le 25 juin 2010 — Milux/OHMI (CHEMOCONTROL)

(Affaire T-285/10)

(2010/C 234/87)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Milux Holding S.A. (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M^e J. Bojs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 avril 2010 dans l'affaire R 1444/2009-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «CHEMOCONTROL», pour des produits et services relevant des classes 9, 10 et 44.

Décision de l'examinateur: rejet de la demande de marque communautaire.

Recours introduit le 25 juin 2010 — Unilever España et Unilever/OHMI — Med Trans G. Poulias-S. Brakatselos (MED FRIGO S.A.)

(Affaire T-287/10)

(2010/C 234/88)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Unilever España S.A. et Unilever N.V. (Barcelone, Espagne) (représentant: C. Prat, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: «Med Trans» G. Poulias-S. Brakatselos A.E. (Patra, Grèce)

Conclusions des parties requérantes

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 20 avril 2010, dans l'affaire R 1025/2009-2;

— ordonner à la division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) de poursuivre l'examen des éléments de preuve et d'évaluer l'applicabilité des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 8, paragraphes 4 et 5 du RMC;

— à titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et statuer au fond sur cette affaire;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative «MED FRIGO S.A.» pour des produits et services relevant de la classe 39

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'enregistrement espagnol n° 112 534 de la marque verbale «FRIGO» pour des produits relevant de la classe 30; l'enregistrement espagnol n° 123 204 de la marque figurative «Frigo» pour des produits relevant de la classe 30; l'enregistrement espagnol n° 434 378 de la marque figurative «Frigo» pour des produits relevant de la classe 30; l'enregistrement espagnol n° 767 539 de la marque figurative «Frigo» pour des produits relevant de la classe 30; l'enregistrement espagnol n° 2 148 274 de la marque figurative «Frigo» pour des produits relevant de la classe 30; l'enregistrement espagnol n° 60 893 de la marque verbale «FRIGO S.A.» en tant que «nom commercial pour la fabrication et la production de glaces et de produits laitiers»

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de la règle 19, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement (CE) n° 2868/95 dans la mesure où la chambre de recours a estimé à tort que la requérante n'avait pas apporté toutes les preuves nécessaires de l'existence, de la validité et de l'étendue de la protection de sa marque antérieure sur laquelle était fondée l'opposition; violation de la règle 19, paragraphe 3, en liaison avec la règle 98, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95, dans la mesure où la chambre de recours a estimé à

tort que les traductions fournies par la requérante n'étaient pas suffisamment claires et bien structurées.

Recours introduit le 30 juin 2010 — Sports Warehouse/OHMI (TENNIS WAREHOUSE)

(Affaire T-290/10)

(2010/C 234/89)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sports Warehouse GmbH (Schutterwald, Allemagne) (représentant: M^e M. Douglas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 avril 2010, dans l'affaire R 1259/2009-1;

— enregistrer la demande de marque communautaire n° 7 536 899 «TENNIS WAREHOUSE»;

— condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «TENNIS WAREHOUSE», relative à des produits et services des classes 25, 28 et 35.

Décision de l'examineur: rejet de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, étant donné que la marque n'a pas un caractère descriptif et que la notion d'impératif de disponibilité a été méconnue, et violation de l'obligation de motivation inscrite à l'article 75 du règlement (CE) n° 207/2009.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

Recours introduit le 26 juin 2010 — Martin/Commission européenne

(Affaire T-291/10)

(2010/C 234/90)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Anne Martin (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. U. O'Dwyer, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision implicite de la Commission du 20 avril 2010 ayant rejeté la demande confirmative d'accès à des documents présentée par la requérante le 4 mars 2010;

— ordonner à la Commission de se conformer au règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, dans le délai que le Tribunal jugera approprié;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le biais du présent recours, la partie requérante vise à obtenir l'annulation, conformément à l'article 263 TFUE, de la

décision implicite de la Commission du 20 avril 2010, celle-ci s'étant abstenue de répondre avant la date limite du 20 avril 2010 à la demande confirmative d'accès à des documents soumise à son Secrétariat Général, en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1049/2001, à titre de confirmation de la demande d'accès initiale du 22 décembre 2009.

Au soutien de son recours, la partie requérante invoque les moyens de droit suivants:

L'absence de prise de décision par la Commission avant la date limite du 20 avril 2010 imposée par le règlement n°1049/2001 constitue un rejet implicite de la demande confirmative d'accès présentée le 4 mars 2010 par la partie requérante, et est contraire à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, ainsi qu'à l'article 296 TFUE en raison de l'absence de motivation de ce refus.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 7 juillet 2010 — Camara/Conseil

(Affaire T-295/10)

(2010/C 234/91)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Kerfalla Person Camara (représentant: J.-C. Tchikaya, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée, pour autant qu'il concerne le requérant;

— condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant sollicite l'annulation du règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil, du 22 décembre 2009, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée ⁽¹⁾ pour autant que le requérant est inclus sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes dont les fonds et les ressources économiques sont gelés en application de l'article 6 dudit règlement.

À l'appui de son recours, le requérant fait valoir trois moyens tirés:

- d'une erreur manifeste d'appréciation en plaçant le requérant sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes dont les fonds et les ressources économiques sont gelés;
- d'une violation de l'article 215, paragraphe 3, TFUE, le règlement attaqué ne contenant aucunes garanties juridiques, notamment procédurales;
- d'une violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où le règlement attaqué violerait i) le principe de non discrimination en maintenant le nom du requérant sur la liste des personnes sanctionnées en raison de son origine sociale, ii) les droits de la défense ne prévoyant pas une procédure pour communiquer au requérant les éléments retenus à sa charge, iii) le droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil n'ayant pas informé le requérant des voies de recours, et iv) le droit de propriété du requérant.

⁽¹⁾ JO L 346, p. 26.

Recours introduit le 15 juillet 2010 — Babcock Noell GmbH/Entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion

(Affaire T-299/10)

(2010/C 234/92)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Babcock Noell GmbH (Würzburg, Allemagne) (représentants: M^{es} M. Werner et C. Ebrecht)

Partie défenderesse: Entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les décisions adoptées le 1^{er} juillet 2010 par la partie défenderesse, dans la procédure de passation de marché F4E-2009-OPE-053 (MS-MG), et écartant de la procédure les offres de la partie requérante — quatre offres séparées pour les lots A, B, C et D;
- Annuler la décision d'adjudication du marché au soumissionnaire retenu, adoptée par la partie défenderesse le 2 juillet 2010 dans la procédure de passation de marché F4E-2009-OPE-053 (MS-MG);
- ordonner à la partie défenderesse d'annuler la procédure de passation de marché F4E-2009-OPE-053 (MS-MG) et d'organiser une nouvelle procédure pour la fourniture de packs de bobines de champ toroïdal d'ITER;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de ses conclusions, la partie requérante invoque sept moyens.

Premièrement, elle soutient que les décisions écartant ses offres de la procédure pour défaut de conformité aux spécifications du cahier des charges violent le principe d'égalité de traitement et sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, étant donné que, contrairement à ce qu'avait déclaré la partie défenderesse, les offres ne contenaient pas de modifications substantielles («45 différences») par rapport au contrat type, mais, en réalité, uniquement une liste énumérant plusieurs propositions de points à négocier. De plus, la partie requérante déclare que la partie défenderesse a violé les principes de bonne pratique administrative et de transparence en adoptant ces décisions.

Deuxièmement, la partie requérante déclare que les décisions attaquées violent le principe général d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires, étant donné que la partie défenderesse n'a pas remédié, au cours de la procédure de passation de marché, au fait que le soumissionnaire retenu disposait d'un avantage concurrentiel en termes d'information au moment d'élaborer son offre, compte tenu de travaux effectuées

pour le compte de la partie défenderesse et d'autres entités antérieurement à la procédure. De plus, elle fait valoir que les décisions attaquées violent le principe de transparence, en ce que la partie défenderesse n'a pas communiqué à la partie requérante toutes les informations relatives aux circonstances et aux contextes factuels de sa décision de ne pas divulguer les informations pertinentes liées à l'évaluation de l'avantage en termes d'information dont profitait le soumissionnaire retenu.

Troisièmement, la partie requérante soutient que les décisions attaquées violent l'article 84, sous a du règlement financier ⁽¹⁾, car le soumissionnaire retenu faisait l'objet d'un conflit d'intérêts concernant le marché devant être attribué.

Quatrièmement, la partie requérante fait valoir que les décisions attaquées violent les dispositions des articles 93 et 100, paragraphe 2, sous h des dispositions d'application ⁽²⁾, car les décisions de la partie défenderesse d'attribuer les marchés dans le cadre de la procédure F4E-2009-OPE-053 (MS-MG) ont été adoptées à la suite d'une procédure ouverte, plutôt que dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif ou d'une procédure de gré à gré.

Cinquièmement, elle déclare que les décisions attaquées violent les dispositions de l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE ⁽³⁾ (qui s'applique par analogie au présent appel d'offres), dès lors que les termes et conditions du contrat type du cahier des charges dans la procédure d'appel d'offres en cause sont contraires aux dispositions applicables du droit espagnol, et ont pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture du marché public à la concurrence.

Sixièmement, la partie requérante déclare que, en utilisant, dans le cahier des charges, des dispositions vagues et équivoques, la partie défenderesse a violé le principe de transparence et enfreint les dispositions de l'article 116, paragraphe 1 des dispositions d'application.

Enfin, elle soutient que la partie défenderesse a violé les principes de transparence et d'égalité de traitement en appliquant, dans le cadre du cahier des charges relatif à la procédure

actuelle, des critères d'attribution vagues et opaques, se rapportant non pas à l'objet du marché, mais à la qualification et à la sélection des soumissionnaires.

⁽¹⁾ Décision du 22 octobre 2007 du Conseil d'administration de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion adoptant le règlement financier

⁽²⁾ Décision du 22 octobre 2007 du Conseil d'administration de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion adoptant les dispositions d'application du règlement financier (dispositions d'application)

⁽³⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, JO 2004 L 134, p. 114

Ordonnance du Tribunal du 29 juin 2010 — Bavaria/Conseil

(Affaire T-178/06) ⁽¹⁾

(2010/C 234/93)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 224 du 16.9.2006.

Ordonnance du Tribunal du 30 juin 2010 — Torres/OHMI — Torres de Anguix (A TORRES de ANGUIX)

(Affaire T-286/07) ⁽¹⁾

(2010/C 234/94)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 235 du 6.10.2007.

**Ordonnance du Tribunal du 29 juin 2010 — Gourmet
Burger Kitchen/OHMI (GOURMET BURGER KITCHEN)****(Affaire T-115/08) ⁽¹⁾**

(2010/C 234/95)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 107 du 26.4.2008.

**Ordonnance du Tribunal du 30 juin 2010 — Centraal
bureau voor de statistiek/Commission****(Affaire T-361/09) ⁽¹⁾**

(2010/C 234/97)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 282 du 21.11.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 13 juillet 2010 — Al
Shanfari/Conseil et Commission****(Affaire T-121/09) ⁽¹⁾**

(2010/C 234/96)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 113 du 16.5.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 5 juillet 2010 —
Prionics/Commission et EFSA****(Affaire T-112/10) ⁽¹⁾**

(2010/C 234/98)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 113 du 1.5.2010.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du
8 juillet 2010 Bergström/Commission

(Affaire F-64/06) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Nomination — Agents temporaires nommés fonctionnaires — Candidats inscrits sur une liste de réserve avant l'entrée en vigueur du nouveau statut — Règles transitoires de classement en grade lors du recrutement — Classement en grade en application des nouvelles règles moins favorables — Article 5, paragraphe 4, et article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut)

(2010/C 234/99)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ragnar Bergström (Linkebeek, Belgique) (représentants: initialement par T. Bontinck et J. Feld, avocats, puis T. Bontinck et S. Woog, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Arpio Santacruz et I. Šulce, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de l'AIPN du 10 août 2005 par laquelle le requérant, agent temporaire et lauréat du concours général COM/A/3/02, a été nommé fonctionnaire avec classement A*6, échelon 2, en application des dispositions de l'annexe XIII du statut.

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 165 du 15.07.2006, p. 36.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du
8 juillet 2010 — Lesniak/Commission

(Affaire F-67/06) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Agents temporaires nommés fonctionnaires — Candidats inscrits sur une liste de réserve avant l'entrée en vigueur du nouveau statut — Règles transitoires de classement en grade lors du recrutement — Classement en grade en application des nouvelles règles moins favorables — Article 5, paragraphe 4, et article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut)

(2010/C 234/100)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Christophe Lesniak (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Simm et I. Šulce, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission du 8 août 2005 nommant le requérant, à l'époque agent temporaire classé au grade A*10, échelon 2, et lauréat du concours externe PE/99/A, fonctionnaire stagiaire avec classement en grade A*6, échelon 2

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 178 du 29/07/06, p. 43

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 8 juillet 2010 — Kurrer/Commission

(Affaire F-139/06) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Agents temporaires nommés fonctionnaires — Candidats inscrits sur une liste de réserve avant l'entrée en vigueur du nouveau statut — Règles transitoires de classement en grade lors du recrutement — Classement en grade en application des nouvelles règles moins favorables — Article 5, paragraphe 4, et article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut)

(2010/C 234/101)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Christian Kurrer (Watermael-Boitsfort, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et M. Simm, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission prenant effet le 1^{er} avril 2006 par laquelle le requérant, agent temporaire classé au grade A7 (devenu A*8) et lauréat du concours général COM/A/3/03, a été nommé fonctionnaire avec classement A*6, échelon 2, en application des dispositions de l'annexe XIII du statut, et ce sans le maintien des points constituant son sac à dos accumulés en tant qu'agent temporaire. Dispositif de l'arrêt

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 20 du 27/01/07, p. 39

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (assemblée plénière) du 5 mai 2010 — Bouillez e.a./Conseil

(Affaire F-53/08) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2007 — Intérêt à agir — Décision de promotion — Liste des fonctionnaires promus — Examen comparatif des mérites — Critère du niveau des responsabilités exercées — Demande d'annulation des décisions de promotion — Balance des intérêts)

(2010/C 234/102)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Vincent Bouillez (Overijse, Belgique) et autres (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Parties intervenantes: Eliza Niniou et Maria-Béatrice Postiglione Branco, demeurant respectivement à Schaerbeek (Belgique) et à Kraainem (Belgique), (représentants: initialement représentées par T. Bontinck et S. Woog, puis par T. Bontinck, et S. Greco, avocats)

et

Maria De Jesus Cabrita et Marie-France Liegard, fonctionnaires du Conseil de l'Union européenne, demeurant à Bruxelles (Belgique), (représentants: initialement représentées par N. Lhoëst, puis par N. Lhoëst et L. Delhay, avocats)

Objet de l'affaire

L'annulation des décisions de l'AIPN de ne pas promouvoir les requérants au grade AST 7 pour l'exercice de promotion 2007.

Dispositif de l'arrêt

1) *Les décisions par lesquelles le Conseil de l'Union européenne a refusé de promouvoir MM. Bouillez et Van Neyghem, et M^{me} Wagner-Leclercq au grade AST 7 au titre de l'exercice de promotion 2007 sont annulées.*

2) *Le surplus des conclusions du recours de MM. Bouillez et Van Neyghem, et de M^{me} Wagner-Leclercq est rejeté.*

3) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.*

4) *Les parties intervenantes supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 183 du 19.07.2008 p. 35

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du
24 février 2010 — P/Parlement.**

(Affaire F-89/08) (¹)

**(Fonction publique — Agents temporaires — Parlement
européen — Licenciement — Perte de confiance)**

(2010/C 234/103)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: P (Bruxelles, Belgique) (représentant: E. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: S. Seyr, A. Lukošiušė et R. Ignătescu, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision du Parlement de licencier la partie requérante avec un préavis de trois mois et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 44 du 21.02.2009 p. 74

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du
24 février 2010 — Menghi/ENISA**

(Affaire F-2/09) (¹)

**(Fonction publique — Agents temporaires — Licenciement
après la fin de la période de stage — Harcèlement moral)**

(2010/C 234/104)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Riccardo Achille Menghi, (Cagliari, Italie), (représentant: L. Defalque, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (représentants: par E. Maurage, agent, assisté de B. Wăgenbauer, avocat)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de ne pas confirmer le contrat du requérant après la période de stage, ainsi que la demande d'indemnisation du préjudice financier et moral subi.

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 55 du 07.03.2009 p. 53

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 11 mai 2010 Maxwell/Commission**

(Affaire F-55/09) (¹)

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Détachement dans
l'intérêt du service — Congé de convenance personnelle —
Frais de logement et de scolarité — Recours en indemnité
— Responsabilité pour faute — Enrichissement sans cause)**

(2010/C 234/105)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Allan Maxwell (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et J. Baquero Cruz, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'indemnisation du préjudice subi par le requérant pendant son congé de convenance personnelle pris pour exercer les fonctions de «EU Senior Adviser» auprès de l'Organisation de développement énergétique coréenne, préjudice résultant du non remboursement des frais de logement et de scolarité.

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours de M. Maxwell est rejeté.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 180 du 01.08.2009, p. 64.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 22 juin 2010 Marcuccio/Commission

(Affaire F-78/09) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Recours indemnitaire — Remboursement des dépens — Exception de recours parallèle — Irrecevabilité manifeste)

(2010/C 234/106)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, la demande d'annulation de la décision de la Commission rejetant la demande du requérant d'obtenir le remboursement des dépens qu'il a exposés dans l'affaire T-18/04 et auxquels la défenderesse a été condamnée par arrêt du 10 juin 2008. D'autre part, une demande de réparation du préjudice subi.

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours de M. Marcuccio est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *Chaque partie supporte ses dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 5 mai 2010

(¹) JO C 312 du 19.12.2009, p. 43.

Recours introduit le 26 mai 2010 — Arango Jaramillo e. a./BEI

(Affaire F-34/10)

(2010/C 234/107)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Oscar Orlando Arango Jaramillo (Luxembourg, Luxembourg) e. a. (représentants: B. Cortese, C. Cortese et F. Spitaleri, avocats)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de la BEI d'augmenter les cotisations des requérants au système des pensions ainsi que la réparation du préjudice moral subi par eux.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions de la Banque européenne d'investissement dont à la fiche salaire du mois de février 2010 des requérants, qui augmentent la cotisation des requérants au système des pensions, à travers l'augmentation de la base de calcul (traitement soumise à retenue) de ladite cotisation, d'un côté, ainsi que du coefficient de calcul, exprimé en pourcentage dudit traitement soumis à retenue, de l'autre côté;
- condamner la Banque au versement d'un euro symbolique, à titre de réparation du dommage moral subi par les requérants;
- condamner la Banque européenne d'investissement aux dépens.

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR